

TABLE DES MATIÈRES

<i>À propos des auteurs</i>	vii
<i>Avant-propos</i>	ix
<i>Abréviations</i>	xliv

INTRODUCTION	1
------------------------	---

PARTIE 1: HISTOIRE ET SOURCES DU DROIT

CHAPITRE 1 – ASPECTS HISTORIQUES	5
• Généralités, 5	
1. LE DROIT ANGLAIS	5
• Un aperçu, 5 • Les infractions, la procédure et les peines, 8	
2. L'INTRODUCTION DU DROIT ANGLAIS AU CANADA ET AU QUÉBEC	9
• Le droit anglais au Canada jusqu'en 1892, 9	

CHAPITRE 2 – LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867	11
• Généralités, 11 • Compétence fédérale, 11 • Compétence provinciale, 12 • Juges et compétences, 13	

CHAPITRE 3 – L'IMPACT DU DROIT STATUTAIRE ET DE LA COMMON LAW	15
1. LE DROIT STATUTAIRE	15
• Le droit statuaire et la procédure, 15 • Le droit statuaire et la preuve, 15	
2. LA COMMON LAW ET LE RÔLE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES	16
• Généralités, 16 • Le <i>stare decisis</i> , 16 • La <i>ratio decidendi</i> , 19 • L' <i>obiter dictum</i> , 19	
• Les précédents et l'article premier de la Charte, 20 • <i>Stare decisis</i> et détermination de la peine, 20	
• Évolution de la common law, 21	
3. L'APPLICATION DE LA COMMON LAW ET LE DROIT CRIMINEL	21
• Infractions et moyens de défense, 21	
4. LA COMMON LAW ET LA PROCÉDURE	23
• La juridiction inhérente des tribunaux, 23	
5. LE POUVOIR DES TRIBUNAUX SUR LES PROCÉDURES	23
A. La compétence ou le pouvoir inhérent des cours supérieures	24
• La compétence inhérente générale, 24 • Compétence exceptionnelle d'assistance, 24	
B. Le pouvoir des tribunaux de régir leurs procédures	25
• Généralités, 25 • Les règles de procédures, 26 • Le pouvoir inhérent ou par déduction nécessaire, 26	
• Le juge de paix présidant une enquête préliminaire, 27	

PARTIE 2: LA CHARTE CANADIENNE

CHAPITRE 4 – LA CHARTE CANADIENNE	31
• Avant la Charte, 31	
1. DOMAINE D'APPLICATION	31
• Généralités, 31	
A. La notion d'agent gouvernemental	32
• Généralités, 32 • Agent de sécurité, 32 • Médecin, 33 • Milieu scolaire, 33	
B. Sa portée extraterritoriale	33
• Généralités, 33	
1. Les principes relatifs à l'application du droit canadien en matière internationale	34
• Principes généraux, 34	

2. Les activités d'enquête et la portée de la Charte	35
• L'agent canadien impliqué dans une enquête étrangère, 35 • L'agent étranger impliqué dans une enquête canadienne, 35 • L'agent canadien impliqué dans une enquête canadienne à l'étranger, 36	
2. LES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE	38
• Généralités, 38 • L'article 7 et les principes de justice fondamentale, 39 • L'article 7 et la portée d'une loi, 40	
A. La renonciation à la protection constitutionnelle	42
B. Les atteintes législatives aux droits	44
• Généralités, 44	
1. La restriction d'un droit et l'article premier	44
• Généralités, 44	
2. La règle de droit	45
• La règle de droit, 45 • Fardeau, 45 • Le test de la limite raisonnable, 46	
• Droit restreint par la common law, 49	
3. La dérogation à un droit et l'article 33	50
• Généralités, 50	
3. LES RECOURS	50
• Généralités, 50 • Deux voies de recours, 51	
A. L'inconstitutionnalité de la règle de droit	51
• Intérêt pour agir, 51 • L'exception des tribunaux statutaires, 52 • Moment de trancher la question dans un procès criminel, 53 • L'action déclaratoire, 54 • Le renvoi, 54 • Avis aux procureurs généraux, 54	
B. Les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité	55
• L'interprétation constitutionnelle, 55 • L'effet dans le temps, 56 • Des réparations mesurées, 56	
• Suspension de la déclaration d'inconstitutionnalité, 57 • Prolongation de la suspension, 59	
C. La violation d'un droit par un agent de l'État	60
• Généralité, 60	
1. Le tribunal compétent	60
• Généralités, 60 • Fonction et structure du tribunal, 60	
2. La réparation juste et convenable	61
• Pouvoir discrétionnaire, 61 • Les dommages-intérêts, 62 • Le fardeau du demandeur: dommages-intérêts, 63 • Le fardeau de l'État: dommages-intérêts, 63 • Quantum: dommages-intérêts, 64	

PARTIE 3 : LE SYSTÈME DE JUSTICE

CHAPITRE 7 – LES TRIBUNAUX	69
1. L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES TRIBUNAUX	69
A. L'organisation des tribunaux	69
• Généralités, 69 • Juges de paix, 70 • Cours municipales, 71 • Cour du Québec, 71 • Cour supérieure, 71	
• Cour d'appel du Québec, 72 • Cour suprême du Canada, 72	
B. L'indépendance des tribunaux	72
• Généralités, 72 • L'assise constitutionnelle, 73	
C. L'indépendance judiciaire à l'égard de tous	74
• Généralités, 74 • Les juges à temps partiel, 74	
2. CARACTÉRISTIQUES DE L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE	75
• Généralités, 75	
A. L'inamovibilité	75
1. La dimension individuelle	75
• Destitution et inamovibilité, 75 • Juge suppléant et inamovibilité, 76	
• Juge surnuméraire et inamovibilité, 76	
2. La dimension institutionnelle	77
• Abolition d'un tribunal, 77	
B. La sécurité financière	77
1. La dimension individuelle	77

2. La dimension institutionnelle	78
• Variation du traitement autorisée, 78 • Mécanisme indépendant pour la rémunération, 78	
• Recours limité aux tribunaux, 79 • Conclusion judiciaire face à la réponse insatisfaisante, 80	
C. L'indépendance administrative	81
3. CLASSIFICATIONS DES INFRACTIONS ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS	82
A. Classifications des infractions	82
• Actes criminels et infractions sommaires, 82 • Les contraventions, 82 • La prescription, 83 • L'infraction « mixte » ou « hybride », 83 • Le choix du mode de poursuite, 84 • L'absence de choix, 84	
B. Les tribunaux en droit criminel	85
• Généralités, 85 • Les définitions des tribunaux au <i>Code criminel</i> , 85	
4. LE POUVOIR DES COURS	86
• Le principe du procès devant juge et jury, 86 • Juge de la Cour supérieure sans jury, 87	
• Le droit constitutionnel à un procès devant jury, 87 • Le procès devant un juge seul, 88	
• Compétence absolue du juge de la cour provinciale, 89	
5. LA COMPÉTENCE SUR LA PERSONNE	89
• L'acquisition de la compétence, 90 • La perte de compétence, 91	
6. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE	92
• Généralités, 92	
A. L'infraction commise au Canada	93
• Le lien réel et important, 93 • Nature du lien, 94	
B. L'infraction commise à l'étranger	95
• Généralités, 95 • Portée extraterritoriale du <i>Code criminel</i> , 95 • Structure générale de l'article 7 C.cr., 95	
• Compétence et consentement du procureur général, 96	
C. L'infraction commise dans une province	96
• Généralités, 96 • Élément de rattachement à une province, 97 • L'exception pour plaider coupable, 98	
D. Les circonscriptions territoriales	98
• Généralités, 98 • Lieux où peut être jugée l'affaire, 98 • L'exception pour plaider coupable, 99	
• Les infractions sommaires, 99	
7. LE TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS	100
• Généralités, 100	
A. Évolution du traitement des adolescents	100
• Des jeunes délinquants, 100 • Des jeunes contrevenants, 101 • Un système de justice pour adolescents, 101 • La déjudiciarisation, 102 • L'abolition du renvoi devant les tribunaux adultes, 102	
• Le recours aux peines de détention, 102	
B. La compétence exclusive du tribunal pour adolescents	103
• Attribution de la compétence exclusive, 103 • L'âge en cause, 104 • Incertitude sur l'âge, 105	
• Compétence pour l'outrage, 105 • Procédure sommaire dans tous les cas, 105 • Comparution, 106	
C. L'assujettissement de l'adolescent aux peines applicables aux adultes	106
• Détermination de la peine, 106 • La demande d'assujettissement, 106 • Contestations présumées, 107	
• Effet de l'assujettissement, 108	
CHAPITRE 6 – L'EXTRADITION	109
1. LE DROIT D'EXTRADER	109
• Généralités, 109 • Évolution de la <i>Loi sur l'extradition</i> , 109	
2. LES LIMITATIONS GÉNÉRALES À L'EXTRADITION EN VERTU DE LA CHARTE	110
• La liberté de circulation, 110 • <i>Cotroni</i> : une violation minimale et justifiée, 110 • La poursuite efficace au Canada, 111 • <i>Sriskandarajah</i> : confirmation de la violation minimale, 113	
A. L'affaire <i>Burns</i> : peine de mort et assurances	114
• <i>Burns</i> : la nécessité d'obtenir des assurances, 114	
B. Possibilité de transfèrement	114
3. LA PROCÉDURE D'EXTRADITION	115
• Généralités, 115	

A. L'interaction entre la Loi et l'accord	116
• Définitions, 116 • Extradition avec accord d'extradition (traité), 116	
• Extradition avec accord spécifique, 117 • Extradition sans accord, 117	
B. L'arrêté introductif d'instance.	117
• La réception de la demande, 117 • L'arrêté introductif d'instance, 118 • La double incrimination, 119	
• Contenu de l'arrêté introductif d'instance, 119	
C. L'arrestation, la comparution et la mise en liberté.	120
• Arrestation provisoire, 120 • Comparution, 120 • Mise en liberté, 120	
• Délai pour finaliser la demande d'extradition, 121	
D. Le consentement et la renonciation aux procédures.	121
• Consentement à l'incarcération ou à l'extradition, 121 • Renonciation à l'extradition, 122	
E. L'audition relative à l'incarcération	122
• Généralités, 122	
1. L'objet de l'audition.	123
• L'audition et ce qu'il faut démontrer, 123	
2. Le degré de preuve nécessaire.	124
• Une preuve suffisante, 124 • La preuve sur des questions de Charte, 126	
3. Les règles à l'audition.	126
• Les règles de preuve, 126	
a) Le dossier d'extradition.	127
• Le contenu du dossier d'extradition, 127 • La preuve recueillie au Canada, 127 • La contestation du dossier	
d'extradition, 129 • L'issue de l'audition, 130	
b) L'application de la Charte lors de l'audition	130
• Généralités, 130 • Un exercice limité de sa compétence, 131 • Des garanties adaptées, 132	
• La divulgation de la preuve, 133 • Un intéressé n'est pas inculpé, 134	
4. Les règles à la phase ministérielle	135
• Décision politique et discrétionnaire, 135	
a) Critères à la décision du ministre	135
• Double criminalité, 135 • La règle de la spécialité, 136	
b) La procédure	137
• Généralités, 137 • Processus équitable, 138 • Observations de l'intéressé, 139 • Délais, 139	
• Effets de l'appel de l'ordonnance d'incarcération, 139	
c) La décision.	140
• Généralités, 140	
d) Les motifs de refus de l'extradition	140
• Généralités, 140 • Présomption découlant d'un traité, 140 • Refus obligatoire, 141 • Peine de mort, 141	
• Extradition injuste et tyrannique, 142 • Choquer suffisamment la conscience, 143 • Perte d'un moyen de	
défense, 143 • Peine anticipée et procédures du partenaire, 144 • Caractéristiques personnelles, 145	
• Intérêts de l'enfant, 145 • Motif discriminatoire, 146 • Refus obligatoire dans certains cas, 146	
• Motifs de refus discrétionnaires, 147 • Assurances demandées par le ministre, 147	
e) La décision d'accorder l'extradition	148
• Contenu de l'arrêté d'extradition, 148 • Changement de circonstances, 148 • Délai de prise d'effet, 149	
• Report de l'extradition et accusation pendante, 149 • Extradition temporaire, 149	
F. L'appel et la révision judiciaire	149
• Généralités, 149 • Mise en liberté pendant l'appel ou révision judiciaire, 150 • Le droit d'appel, 150	
• Pouvoirs de la cour d'appel, 151 • Ordonnances de la cour d'appel, 151 • La révision judiciaire, 151	
• Ordonnances de la cour d'appel, 152	
CHAPITRE 7 – LA POLICE	153
1. LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA	153
• Généralités, 153 • Rôle et organisation, 153	
A. Le contrôle de la Gendarmerie royale du Canada	154
• Discipline interne, 154 • Plaintes du public, 154	
2. LA SÛRETÉ DU QUÉBEC	155

3. LES SERVICES DE POLICE MUNICIPaux	156
• Généralités, 156 • Service de police de la Ville de Montréal, 157	
4. LES AUTRES CORPS DE POLICE	157
• Police autochtone, 157 • Autres corps de police, 157	
A. Le contrôle des corps policiers québécois	158
• Commissaire à la déontologie policière, 158	
CHAPITRE 8 – LE MINISTÈRE PUBLIC	159
1. SON RÔLE COMME POURSUIVANT	159
• Généralités, 159 • Indépendance du procureur, 159 • Directeur et service des poursuites, 160	
• Pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, 161 • Une intervention judiciaire limitée, 162	
2. SON RÔLE DEVANT LA COUR	162
• Généralités, 162 • Une fonction quasi judiciaire, 163 • Immunité relative, 164 • Le ministère public n'est pas un rempart contre la violation des droits, 165	
3. LA NOTION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET LE MINISTÈRE PUBLIC	165
CHAPITRE 9 – LA DÉFENSE	167
• Généralités, 167 • Droit absolu d'agir seul devant la cour, 167 • Représentant, 168	
1. LE PROCUREUR DE L'ACCUSÉ	168
A. L'exercice de son mandat	168
• Dévouement et loyauté, 168 • Limites du dévouement, 170 • Le client coupable, 170	
B. L'interruption de son mandat	171
• Mandat limité ou demande pour cesser d'occuper, 171 • Obligations déontologiques et demande de cesser d'occuper, 171 • Règles des cours, 172 • Le cas du non-paiement d'honoraires, 172	
• L'impossibilité de continuer d'occuper, 172	
C. Le conflit d'intérêts	173
• Généralités, 173 • Déclaration d'inhabilité, 173 • Renonciation du client, 174 • Représentation de coaccusés, 174 • Ancien client devenu témoin, 174 • L'avocat impliqué ou témoin, 175	
• Le plaignant, ancien client, 176 • En appel, 176	
2. L'ACCUSÉ	176
A. Son implication dans la conduite de sa défense	176
• Généralités, 176 • Rôle limité de l'accusé représenté, 176	
B. Droit à un procès équitable et à une défense pleine et entière	177
• Aperçu du droit, 177 • Équité du procès, 177 • Équité et menottes, 178 • Droit à l'information préalable, 179	
• Limites et conflits de droit, 180 • Équité n'est pas égalité, 180	
C. La présence de l'accusé	181
• Généralités, 181 • Renonciation de l'accusé, 181 • État de santé de l'accusé, 181	
1. La présence physique	181
• Au procès ; intérêts vitaux, 181 • Conséquence de la violation du droit d'être présent, 182 • Intérêts vitaux non en cause, 183 • Absence malgré les intérêts vitaux, 184	
a) Absences autorisées	184
• Désignation d'avocat : article 650.01, 184 • Présence à distance : article 650(1.1) et (1.2), 184 • Présence à distance : articles 715.23 et 715.24, 185 • Exclusion ou éloignement de l'accusé, 185 • Témoignage par commission, 186 • Sanction de l'absence, 186 • Esquive et continuation des procédures, 186	
• Poursuites sommaires, 187	
2. La présence cognitive	187
a) L'aptitude à subir le procès	187
b) Le droit d'être jugé dans sa langue maternelle	188
• Généralités, 188 • Bilinguisme institutionnel, 188 • Demande de l'accusé, 189 • Demande au juge du procès, 189 • Choix d'une langue officielle, 190 • Effets de l'ordonnance, 190 • Procès bilingue, 191	
c) Le droit à l'interprète	192
D. Le droit à l'assistance d'un avocat	194
• Généralités, 194	

1. L'avocat choisi par l'accusé	195
• Un principe qui n'est pas absolu, 195	
2. Le droit à l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État	196
• Généralités, 196 • Aide juridique, 196 • Requête Rowbotham, 196 • Fardeau et procédure, 197	
• Indigence, 197 • Complexité du procès et risques, 198 • Autres facteurs, 199	
• Réparation constitutionnelle, 199	
3. Le droit à l'assistance effective d'un avocat	200
• Généralités, 200 • La notion d'assistance inadéquate, 201 • Cadre d'analyse, 201 • La procédure, 202	
• Établir les faits, 203 • Le préjudice, 203	
CHAPITRE 10 – LA VICTIME	205
• Généralités, 205 • Loi québécoise, 205 • Loi fédérale, 205 • Droit exceptionnel de représentation, 206	
• Déclaration de la victime, 207	
PARTIE 4: LES POUVOIRS D'ENQUÊTE DE L'ÉTAT	
CHAPITRE 11 – LES POUVOIRS D'ENQUÊTE DE L'ÉTAT	211
1. LES POUVOIRS DE COMMON LAW DES AGENTS DE LA PAIX.	211
A. Le rôle et les pouvoirs de la police	211
• Généralités, 211 • Contribution citoyenne limitée, 211	
• Abus et responsabilité, 212 • Indépendance et pouvoir discrétionnaire, 212	
2. POUVOIRS D'ENQUÊTE ET CHARTE.	213
• L'exigence constitutionnelle de l'article 9 de la Charte, 213	
3. DÉFINIR LES POUVOIRS DE COMMON LAW.	214
• Équilibre complexe, 214	
A. La détention aux fins d'enquête	215
• Généralités, 215 • Interception fondée sur des motifs précis, 215 • Détention aux fins d'enquête, 216	
• Un pouvoir limité de détention, 216 • Crime identifié ou non, 217 • Motifs raisonnables de soupçonner, 218	
• Qualité des motifs, 218 • Qualité des motifs et expérience, 219 • Contrôle : souplesse et rigueur, 220	
• Force abusive, 220 • Droit de fouille limité, 220	
B. L'interception du conducteur d'une automobile	222
• Généralités, 222 • Contrôle routier annoncé, 222 • Contrôle routier non annoncé, 223 • Interception au	
hasard, 224 • Rejet de l'objectif prédominant, 225 • Interception évolutive et motifs subséquents, 226	
C. Entrée dans une maison	226
• Détresse et urgence, 226 • L'urgence ne justifie pas tout, 227	
D. Chiens renifleurs	228
E. Commettre un crime pour l'enquête	229
• Justification de l'illégalité, 229 • Agent civil d'infiltration, 231 • Les limites de l'illégalité, 231	
4. LES FOUILLES SANS MANDAT	232
A. La fouille accessoire à l'arrestation	232
• Généralités, 232 • Objectifs et normes de la fouille, 233 • Lien avec l'arrestation, 234	
• L'entourage immédiat, 234 • Limite : intégrité physique de la personne, 236 • Fouille à nu, 237	
• Prélèvement pour confirmer l'ADN, 238 • Fouille informatique, 240	
B. La saisie des objets bien en vue	241
• Applications, 242	
5. LE CAS PARTICULIER DE LA FOUILLE EN MILIEU ÉDUCATIF.	242
• Expectative réduite, 242	
CHAPITRE 12 – LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE.	245
• Généralités, 245	
1. L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS PRIVÉES	245
• Infraction criminelle, 245 • Interception, 246 • Communications privées, 247 • Moyen d'interception, 248	
A. Validité constitutionnelle.	248
• Généralement valide, 248 • Obligation de minimiser l'atteinte, 248	
B. Le mandat d'écoute électronique.	249

1. La procédure de droit commun	249
• Enquête sur une infraction visée, 249 • Demande <i>ex parte</i> : mandataire, 249 • Demande <i>ex parte</i> : le déclarant, 250 • Paquet scellé, 250	
a) Conditions à satisfaire.	250
• Généralités, 250 • Servir les fins de l'administration de la justice, 250 • Nécessité aux fins d'enquête, 251	
b) Installation de l'équipement.	252
• Installation de l'équipement, 252 • Maison d'habitation, 252	
c) Période de validité.	252
• Période de validité et renouvellement, 252	
d) Contenu de l'autorisation	253
• Contenu de l'autorisation, 253	
e) Clause omnibus	253
• Clause omnibus, personnes et lieux connus et inconnus, 253	
f) Mécanismes de reddition.	254
• Avis écrit, 254 • Rapport annuel, 255	
g) Gangstérisme et terrorisme	255
• Périodes différentes pour la validité et l'avis, 255	
C. Les procédures en cas d'urgence	255
1. L'interception urgente sans autorisation	255
• Généralités, 255 • Urgence de la situation, 256 • Immédiatement nécessaire, moyen efficace, 256 • Limitation des cibles, 257	
a) Constitutionnalité	257
• Généralités, 257 • Constitutionnalité et avis, 258 • Constitutionnalité et mécanisme de révision, 258	
2. L'interception urgente avec autorisation	259
• Généralités, 259 • Juge et agent de la paix désignés, 259 • Forme de la demande, 259	
D. La protection du secret professionnel de l'avocat	259
• Bureau ou résidence d'un avocat, 259 • Autre lieu impliquant un avocat, 260	
E. La surveillance participative	260
• Généralités, 260 • Constitutionnalité, 261 • Consentement, 261 • Pour recueillir une preuve, 261 • La protection des agents d'infiltration, 262	
F. Les autres formes de surveillance électronique	262
• Mandat général, 262	
2. L'ADMISSIBILITÉ EN PREUVE	263
• Avis raisonnable, 263 • Transcriptions des communications privées, 263 • Exclusion de la preuve, 264 • Information privilégiée interceptée, 264	
3. LES DROITS DE LA CIBLE NON INCULPÉE	265
• Le paquet scellé, 265 • Les enregistrements et transcriptions, 266	
CHAPITRE 13 – LES FOUILLES, PERQUISITIONS ET SAISIES	267
1. LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE	267
• Objet de la protection, 267 • Vie privée, 267 • Illustrations, 268 • Protection de l'activité illégale, 269 • Caractère continu, 269	
A. La protection des personnes.	271
• Protection des personnes, 271 • Analyse contextuelle, 271 • Facteurs à considérer, 272 • Objet de la fouille, 273 • Droit sur le bien et attente subjective, 273 • Attente objectivement raisonnable, 274 • Protection variable selon le lieu, 275 • Chez un tiers, 275 • Communications privées, 276 • Messagerie texte, 276 • Passager d'un véhicule, 277	
B. La protection des renseignements	277
• Le renseignement personnel, 277 • Ordinateur, 278 • Adresse IP, 278 • Contrôle sur le renseignement, 278	
1. L'absence d'expectative ou l'expectative réduite	279
• Absence d'expectative de vie privée, 279 • L'invitation implicite, 280 • Les moyens technologiques, 280 • Expectative réduite de vie privé, 282	

2. L'abandon de l'expectative	282
• Le concept d'abandon, 282	
3. La renonciation à l'expectative	283
• Renonciation par le titulaire du droit, 283	
2. L'AUTORISATION DE PERQUISITIONNER, DE FOUILLER ET DE SAISIR	284
A. Les exigences constitutionnelles	284
• Généralités, 284	
1. Variations selon le contexte	284
• Objectif du mandat, 284 • Lieu investi, 285 • Urgence de la situation, 286	
2. Autorisée par la loi.	287
• Généralités, 287	
3. Une loi non abusive.	287
• Une loi non abusive, 287	
a) L'autorisation préalable	288
b) La procédure judiciaire	289
c) Les motifs raisonnables	289
• Définir les motifs raisonnables, 289 • Confirmation découlant de la saisie, 290 • Informations de tiers, 290	
4. Une exécution non abusive	291
• L'exécution abusive, 291 • Le contrôle des méthodes, 292	
3. LE MANDAT DE PERQUISITION POUR TROUVER UNE CHOSE	293
A. Les conditions législatives de droit commun	293
• Généralités, 293 • Choix du mandat, 293 • Demande d'autorisation et motifs, 294 • Télémandat, 294	
• Nature des choses à trouver, 295 • Description des choses à trouver, 296 • Contemporanéité, 296	
• Description des lieux, 297 • Lieu à perquisitionner, 297 • Autorisation, 297 • Exécution du mandat, 298	
4. LE MANDAT GÉNÉRAL POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS	299
• Généralités, 299 • Exigences, 300 • Objet, 300 • Limites, 301 • Conditions de l'autorisation, 301	
5. LES RÈGLES DESTINÉES À PROTÉGER LE SECRET PROFESSIONNEL	302
• Généralités, 302 • Réponse législative, 302 • L'inconstitutionnalité de l'article 488.1 C.cr., 303	
• La solution renvoyée au législateur, 304	
6. LA PROTECTION DU TRAVAIL JOURNALISTIQUE.	305
• Importance des médias, 305 • Encadrement de l'autorisation, 305 • Craintes concernant l'impact sur le travail des médias, 306 • Force probante des renseignements, 306 • Droit de contester, 307 • Discretion du juge d'autoriser le mandat, 307 • Éviter l'impact sur les activités journalistiques, 308	
7. LE CONTRÔLE DES BIENS SAISIS ET LA RESTITUTION.	308
A. Saisie légale et restitution du bien saisi	308
• Généralités, 308 • Restitution par l'agent de la paix et rapport au juge de paix, 308 • Dimension constitutionnelle, 309 • Examen par le juge, 309 • Première ordonnance de détention, 309	
• Deuxième demande de détention, 310 • Troisième demande de détention, 310	
• Période de détention expirée, 310 • Dépôt des accusations criminelles, 311	
B. Saisie illégale et restitution du bien saisi	312
• Généralités, 312	
1. La restitution du bien saisi	312
• Recours, 312 • Restitution, 312	
8. L'ACCÈS AUX INFORMATIONS CONTENUES AU DOSSIER DE LA SAISIE	313
• Généralités, 313 • Dossier d'autorisation scellé, 314 • Facteurs à considérer, 314	
• Modification de l'ordonnance et accès, 315	
9. LA PRÉSERVATION DES DONNÉES ET LES ORDONNANCES DE COMMUNICATION	316
• Généralités, 316	
A. Préservation des données.	316
• Généralités, 316 • Ordre de préservation, 317 • L'ordonnance de préservation, 317	

B. Les ordonnances de communication	318
• Généralités, 318	
1. La nature de l'ordonnance générale de communication	318
• L'ordonnance de communication générale, 318	
2. La nature des quatre ordonnances spécifiques de communication	318
• L'identification des dispositifs de communication, 318 • Recueillir des données de transmission, 319	
• Recueillir des données de localisation, 319 • Recueillir des données financières, 319	
3. Les dispositions communes de procédure	320
• La cible de l'ordonnance, 320 • Contenu et validité de l'ordonnance, 320 • Protection des communications privilégiées, 320 • Protection du travail journalistique, 321	
• Non-publication et confidentialité, 322 • Contestation de l'ordonnance, 322	
10. LE CAS PARTICULIER D'APPAREILS STOCKANT DES DONNÉES	323
• Généralités, 323 • Attente élevée de vie privée, 323 • Autorisation expresse souhaitée, 323	
• Autorisation expresse pas toujours requise, 324 • Modalités imposées par le juge, 324	
• Exécution ciblée, 324 • Assistance d'un tiers non visé par l'enquête, 325	
CHAPITRE 14 – LES TESTS ET PRÉLÈVEMENTS DE SUBSTANCES CORPORELLES	327
1. LE PRINCIPE DE L'INVOLABILITÉ DE LA PERSONNE	327
• Inviolabilité, 457 • Parade d'identification, 327 • Autres tests physiques, 327	
2. L'IDENTIFICATION JUDICIAIRE	328
• Généralités, 328	
<i>A. Loi sur l'identification des criminels</i>	<i>328</i>
• Constitutionnalité des mesures, 328 • Personne inculpée ou reconnue coupable, 329 • Méthodes d'identification, 329 • Limites, 329 • Rétenion et destruction des empreintes, 330	
3. LES TESTS RELIÉS À L'INTOXICATION AU VOLANT	331
• Généralités, 331 • Définition de conduite, 332 • Déclaration du législateur, 333	
• Personnel spécialisé et appareils approuvés, 333	
<i>A. Les tests de dépistage</i>	<i>334</i>
• Appareil de dépistage approuvé pour l'alcool (ADA), 334 • Épreuves de détection pour l'alcool, 334	
• Épreuves de détection pour la drogue, 335 • Refus de se soumettre, 335 • Constitutionnalité des méthodes de dépistage, 335 • Constitutionnalité et exigence d'immédiateté, 336 • Constitutionnalité et utilisation limitée des résultats, 337	
<i>B. Les tests administrés à des fins de preuve</i>	<i>337</i>
• Éthylomètre approuvé, 337 • Refus de se soumettre, 338 • Délai et motifs pour la mesure de l'alcool, 338	
• Délai et motifs pour la mesure de la drogue, 339 • Détection d'alcool par l'agent évaluateur, 339	
• Délai et motifs pour la mesure à la fois de l'alcool et de la drogue, 340 • Échantillon de sang, 340	
• Interprétation du délai pour acquérir les motifs, 341	
1. Mandat pour effectuer le prélèvement de sang	341
• Mandat pour effectuer le prélèvement de sang, 341 • Exigences pour obtenir le mandat, 341	
• Autres échantillons de substances corporelles, 342	
<i>C. La mise en preuve des résultats</i>	<i>342</i>
• Présomptions : alcool, 343 • Présomptions : drogue, 344 • Absence de preuve contraire relative à l'éthylomètre, 344 • Preuve par certificats, 344 • La communication de la preuve, 345	
4. LES PRÉLÈVEMENTS À DES FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE	345
• Généralités, 345	
<i>A. Le prélèvement effectué durant l'enquête policière</i>	<i>346</i>
• Le mandat judiciaire, 346 • Conditions, 346 • Prélèvements autorisés, 347 • Devoir d'informer et respect de la vie privée, 347 • Validité limitée de l'échantillon, 347 • Constitutionnalité du mandat, 347	
<i>B. Le prélèvement effectué après une déclaration de culpabilité</i>	<i>348</i>
• Banque de données, 348 • Prélèvement sur des délinquants condamnés avant la loi, 349	
• Constitutionnalité du mandat, 350 • Audition en présence de l'intéressé, 350 • Prélèvements autorisés, 350	
• Infractions primaires, 350 • Infractions secondaires, 351 • Délai pour l'ordonnance, exécutoire nonobstant appel, 352	
CHAPITRE 15 – LES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ, BIENS INFRACTIONNELS ET CONFISCATIONS	355
• Généralités, 355	

1. LES MESURES CONSERVATOIRES	355
A. Le mandat spécial	355
• Objet, 355 • Procédure, 356 • Critères et décision, 356	
B. L'ordonnance de blocage.	357
• Objet, 357 • Procédure, 357 • Critères et décision, 357	
2. LES SUITES DE LA SAISIE ET LA CONFISCATION	358
• Ordonnance de prise en charge, 358	
A. Rapport et période de validité	358
• Rapport après la saisie et restitution immédiate, 358 • Expiration, 358	
B. Révision, modification, restitution	359
• Demande, 359 • Décision, 359 • Cas autorisés, 359 • Le bien devenu inutile, 359	
• Demandeur offrant une garantie suffisante, 360 • Payer des dépenses ou frais juridiques, 360	
C. La confiscation des produits de la criminalité.	361
• Généralités, 361 • Compétence provinciale, 361 • Tiers, 362 • Conditions d'ouverture de la confiscation, 362 • Confiscation : personne en fuite ou décédée, 362 • Conditions, 363 • Réputée s'être esquivée, 363 • Confiscation : détermination de la peine, 363 • Produits reliés à l'infraction objet de la culpabilité, 364 • Produits reliés à une infraction spécifique, 365 • Produits reliés à une autre infraction, 365	
• Preuve de la valeur du patrimoine, 366 • Biens introuvables, amende en remplacement, 366 • Biens dépensés pour dépenses ou frais juridiques, 367 • Discrétion relative, 367 • Peine consécutive, 369	
• Annulation des transactions douteuses, 369 • Participation des tiers avant la confiscation, 370 • Recours des tiers après la confiscation, 371 • Bien devenu inutile, 372 • Prise en charge des biens confisqués, 372	
PARTIE 5 : LA PROCÉDURE AVANT LE PROCÈS	
CHAPITRE 16 – LES ORDONNANCES PRÉVENTIVES	375
1. LES ORDONNANCES PRÉVENTIVES PRÉVUES PAR LE <i>CODE CRIMINEL</i>	375
• Généralités, 375 • Les ordonnances préventives, 375 • Prévenir un comportement futur, 376	
• La procédure, 376 • Comparution et mise en liberté, 377 • L'audition, 378 • La décision, 378	
• La nature des conditions, 378 • Les conditions générales, 379 • Les conditions particulières, 379	
• Modifications et manquements, 381	
2. L'ORDONNANCE PRÉVUE PAR LA COMMON LAW	381
CHAPITRE 17 – LA DÉJUDICIARISATION	383
1. LE RECOURS AUX MESURES DE RECHANGE POUR LES PERSONNES	383
• Généralités, 383	
2. LES MÉCANISMES DE DÉJUDICIARISATION	384
• Avertissement, 384 • Décision de recourir à la déjudiciarisation, 384 • Reconnaissance de responsabilité, 385 • Preuve suffisante et admissible pour porter une accusation, 385 • Accusation toujours possible, 386 • Nature des sanctions extrajudiciaires, 386 • Nature des mesures de rechange, 386	
3. LES INFORMATIONS OBTENUES DANS LE CADRE DE LA DÉJUDICIARISATION	386
• Le dossier, 387 • L'utilisation des informations, 387	
4. LE RECOURS AUX MESURES DE RECHANGE POUR LES ORGANISATIONS	389
• Nature, 389 • Décision d'y recourir, 389	
CHAPITRE 18 – L'ARRESTATION	391
• Généralités, 391 • L'exigence constitutionnelle, 391	
1. L'ARRESTATION SANS MANDAT	392
• Généralités, 392	
A. Le flagrant délit.	393
• Flagrant délit d'un acte criminel : le citoyen, 393 • Flagrant délit : l'agent de la paix, 393	
• Flagrance et infraction sommaire, 394 • Le cas particulier de l'odeur de cannabis, 394	
• Restriction à l'arrestation, 394 • Arrestation présumée légale, 395	
B. Autres pouvoirs du citoyen	395
• Fuite, 395 • Arrestation pour une infraction à l'égard de ses biens, 395	
C. Violation de la paix	396
• Définition, 396 • Pouvoir de détention du citoyen, 396 • Pouvoir d'arrestation de l'agent de la paix, 396	

D. Avant ou après la perpétration d'une infraction	396
• Généralités, 396 • Exécution d'un mandat existant, 397 • Manquement à des conditions, 397	
• Motifs raisonnables de croire à la perpétration d'un acte criminel, 397 • Test objectif et subjectif, 398	
• Motifs et renseignements de tiers, 399 • Poursuite de l'enquête, 399 • Délai de détention, 400	
2. L'ARRESTATION DANS UNE MAISON D'HABITATION	400
• Généralités, 400	
A. En common law	401
• En vertu de la common law, 401 • La fin de la règle de common law, 401 • L'exception de la prise en chasse, 401 • L'exception de l'urgence, 402 • L'exception de l'invitation, 402	
B. Au <i>Code criminel</i>	402
• L'exigence du mandat Feeney, 402	
3. L'ARRESTATION AVEC MANDAT	404
• Dans l'intérêt public uniquement, 404 • Objet et contenu, 404 • Validité, 404	
• Exécution suspendue et comparution volontaire, 404	
CHAPITRE 19 – LA MISE EN LIBERTÉ, LA DÉTENTION PROVISOIRE ET LA CAUTION	405
1. PAR UN AGENT DE LA PAIX	405
• Généralités, 405	
A. Les suites de l'arrestation sans mandat ou avec mandat visé	405
• Mise en liberté après l'arrestation sans mandat, 405 • Les suites de l'exécution du mandat visé, 406	
• Refus de mise en liberté, 406	
1. Citation à comparaître, promesse et sommation	407
• La citation à comparaître, 407 • La promesse, 407 • Modification de la promesse, 408	
2. La sommation	408
• Décernée par un juge, 408	
B. Les suites de l'arrestation avec mandat	408
• Les suites de l'exécution du mandat non visé, 408 • Réévaluation de la détention, 409	
• Délai de comparution et Charte, 409	
C. La dénonciation	409
• La dénonciation, 409	
2. LA MISE EN LIBERTÉ PAR UN JUGE	410
• Généralités, 410 • Comparution en détention, 410 • Infractions prévues à l'article 469 C.cr., 410	
A. Dimension constitutionnelle: alinéa 13e) de la Charte	411
• Portée du droit, 411	
B. Principe directeur au <i>Code criminel</i>	413
• Principe de l'échelle, 413 • Facteurs de base, 414	
C. Les conditions	414
• Nature des conditions, 414	
D. La caution	416
• Désignation des cautions, 416 • Déclaration de la caution, 416	
E. Fardeau de la preuve	417
• Fardeau au ministère public, 417 • Renversement de fardeau: infraction à l'article 469 C.cr., 417	
• Renversement de fardeau: infraction au paragraphe 515(6) C.cr., 417	
• Constitutionnalité du renversement de fardeau, 418	
F. La liberté présumée et l'ordonnance de mise en liberté sans condition	419
• Généralités, 419	
G. La détention présumée	419
• Ordonnance de détention, 419	
H. L'audition sur la mise en liberté	419
• Généralités, 419 • Ajournement, 420 • Ordonnance de non-communication, 420	
• Ordonnance de non-publication: article 517 C.cr., 420 • Non-publication et Charte, 421	
• Preuve pertinente: article 518 C.cr., 421 • Interdiction d'aborder les faits de la cause, 422	
1. Les critères de décision	422
• Généralités, 422	

a) Assurer la présence.	422
• Éviter la fuite : alinéa 515(10)a) C.cr., 422	
b) Sécurité de la communauté	423
• Protection du public : alinéa 515(10)b) C.cr., 423 • Évaluation, 423	
c) Confiance du public envers l'administration de la justice	424
• Confiance du public : alinéa 515(10)c) C.cr., 424 • Inconstitutionnalité de l'intérêt public, 424	
• Inconstitutionnalité de la juste cause, 425 • Constitutionnalité de l'alinéa 515(10)c) C.cr., 425	
• Pas exceptionnel, 426 • Quel public ?, 426 • Application du critère, 427	
J. La décision après audition	429
• Motivation de la décision, 429	
1. Décision de détention.	430
• Généralités, 430 • Continuité dans certains cas, 430 • Durée, 430	
• Détention et interdiction de communication, 430 • Lieux de détention, 431	
a) Examen systématique de la détention.	431
• Généralités, 431 • Moment de l'examen, 431 • Un droit à l'examen, 431 • Objet de l'examen, 432	
• Règles de preuve, 432	
2. Décision de mise en liberté	432
• Généralités, 432	
a) L'ordonnance de mise en liberté avec conditions	433
• Obligations financières : paragraphe 515(2) C.cr., 433 • Préférence à l'engagement, 433 • Prise d'effet, 433	
b) La durée	434
• Continuité dans certains cas, 434 • Fin du procès, 434	
K. Annulation ou modification en raison d'une omission de se conformer	434
• Généralités, 434 • Omission sans causer de dommages : article 523.1 C.cr., 435 • Omission à des conditions et récidive : article 524 C.cr., 435	
L. La révision de l'ordonnance de mise en liberté.	436
• Généralités, 436	
1. La révision proprement dite.	437
• Révision d'une décision d'un juge de paix, 437 • Appel et <i>de novo</i> , 437 • Décision, 438 • Révision d'une décision d'un juge de la Cour supérieure, 438 • Autorisation : article 680 C.cr., 438 • Norme de révision, 439	
2. La révision à la suite de faits nouveaux.	439
• Généralités, 439 • Au procès, 440 • Après l'enquête préliminaire, 440 • Un autre juge, 440 • Faits nouveaux : général, 441 • Faits nouveaux : infraction à l'article 469 C.cr., 441	
3. L'IMPUTATION DE LA DÉTENTION PROVISOIRE ET DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITIONS RESTRICTIVES SUR LA DURÉE DE LA PEINE	442
• Généralités, 442 • Pouvoir discrétionnaire, 442 • Évolution du ratio et du paragraphe 719(3.1) C.cr., 443	
• Circonstances qui justifient : paragraphe 719(3.1) C.cr., 444 • Conditions difficiles de détention, 445	
• Refus justifié, 445 • Refus injustifié, 446	
A. Les cas d'applications	446
• Lien avec l'infraction, 446 • Peine minimale, 447 • Peines consécutives, 447 • Conditions sévères de mise en liberté, 448 • Chevauchement des périodes de détention, 449 • En appel, 450	
4. LES DROITS DE LA CAUTION ET LA PROCÉDURE DE CONFISCATION	450
• Cour du Québec, 450 • Nature de l'engagement, 450 • Retraits volontaires de la caution, 451	
• Le certificat de manquement, 451 • Procédures de confiscation, 451	
CHAPITRE 20 – LES ACCUSATIONS.	453
• Généralités, 453 • Intervention du ministère public, 453	
1. LA DÉNONCIATION	454
• Généralités, 454 • Acte lié, 454 • Lieu de la dénonciation, 454	
2. LE LANCEMENT DE LA POURSUITE	455
• Nature, 455 • La préenquête, 455	
A. La dénonciation à la suite de la citation à comparaître ou la promesse	456
• Délai : article 505 C.cr., 456 • Non-respect du délai, 456 • Confirmation du juge de paix : article 508 C.cr., 456 • Par télécommunication, 457 • Sommation : article 509 C.cr., 457	

B. La dénonciation par l'agent de la paix	457
• À la suite d'un appel, 458	
C. La dénonciation d'un citoyen	458
• Préenquête obligatoire, 458 • Juge désigné, 458 • Procureur général, 458 • Décision, 459	
• Refus du juge de lancer la poursuite, 459 • Après l'autorisation, 460	
• <i>Nolle prosequi</i> et intervention du ministère public, 460	
3. LE CONTRÔLE DE LA POURSUITE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL	460
A. La responsabilité de poursuivre	460
• Généralités, 460 • Procureur général de la province, 461	
B. Acte d'accusation direct	461
• Nature, 461 • Cas d'application, 462 • Constitutionnalité, 463 • Autorisation du juge, 463	
4. LA DÉCISION DE CESSER LA POURSUITE	463
• Le retrait de l'accusation, 463 • L'arrêt des procédures par le procureur général, 464	
5. LE CONTRÔLE DES TRIBUNAUX	465
A. L'abus de procédures	465
• La doctrine, 465 • Nature discrétionnaire, 465 • Cas les plus manifestes, 466 • Application aux abus de nature privée, 466 • Abus de procédure et Charte, 466 • Deux catégories, critères communs, 467	
• Abus révélé, perpétué ou aggravé, 468 • Aucune autre réparation, 468 • Mise en balance, 468	
B. Illustrations	468
• Procès successifs, 468 • Mauvais traitements, 470 • Comportement grave, 471	
• Destruction de preuve, 472 • L'infraction prescriptible, 473 • Autres réparations, 473	
6. LA PRESCRIPTION	474
• Un obstacle relatif à la poursuite, 474 • La rétroactivité d'une loi créant une prescription, 474 • L'effet de la prescription, 475 • La renonciation à l'effet de la prescription, 475 • Période préinculpatoire et délai, 475	
CHAPITRE 21 – LA COMMUNICATION DE LA PREUVE	477
• Généralités, 477	
1. RÈGLES AU <i>CODE CRIMINEL</i>	477
• Inspection et copies des documents, 477 • L'enquête préliminaire, 478 • Témoins de la partie adverse, 479	
2. LE DROIT À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE	479
• Généralités, 479	
A. Le droit de l'accusé à une défense pleine et entière	480
• Droits distincts, 480	
B. Droit non réciproque	480
• Généralités, 480	
1. En matière de preuve d'expert	481
• L'expert de la défense, 481	
2. En matière de défense d'alibi	481
• Nature de la défense, 481 • Communication préalable, 482 • Effet de l'alibi rejeté et faux alibi, 482	
3. LA PORTÉE DU DROIT À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE	483
• Généralités, 483	
A. L'obligation principale de l'État	483
• Communiquer les fruits de l'enquête, 483 • Dossier d'enquête, 483 • Utilité pour la défense, 484	
• Éléments en possession du ministère public, 485 • Les témoins, 486 • Obligation de conserver et de noter, 488 • Discrétion sur le moment et la forme de la communication, 489 • Restrictions sur la preuve sensible, 489 • Format technologique de la preuve, 490	
B. Limites à l'obligation de communiquer	490
• Éléments manifestement sans pertinence, 490 • Éléments en possession d'un tiers, 491	
• Preuve frappée d'un privilège, 491	
C. La procédure visant à forcer l'exécution de l'obligation principale	493
• Point de départ de l'obligation, 493 • Demande au juge du procès, 493 • Fardeau variable, 494	
1. Existence de la preuve	494
• La preuve existe, 494 • Existence douteuse de la preuve, 495 • Inventaire de la preuve, 495	

D. La réparation en cas de violation du droit	495
• Généralités, 495	
1. En première instance	496
• Une réponse mesurée, 496 • Ordonnance et ajournement ou avortement de procès, 496 • Arrêt des procédures, 497 • Divulgarion tardive et exclusion, 497 • Frais, 497 • Preuve perdue ou détruite, 498 • Destruction volontaire, 498 • Perte ou destruction justifiée, 499 • Suite de la décision, 500	
2. À l'étape de l'appel	500
• Généralités, 500 • Fardeau de l'appelant, 500	
3. Un recours civil	501
• Dommages-intérêts, 501 • Fardeau élevé, 501	
E. Les renseignements entre les mains d'un tiers	502
• Généralités, 502	
1. La solution de la jurisprudence.	503
• Procédure générale et vie privée du tiers, 503 • L'assignation devant le juge du procès, 503 • Pertinence probable, 504 • Communication, 504 • Recours du tiers, 505	
2. La solution du législateur pour les infractions à caractère sexuel.	506
• Généralités, 506 • Objectif du régime, 506 • En possession du poursuivant, 506 • Dossiers et renseignements, 507 • Le rapport de police, 507 • Informations déjà partagées, 508 • En possession de l'accusé, 508 • Première étape : communication au juge, 509 • Facteurs à soupeser, 509 • Exigences du Code, 509 • Intérêts de la justice, 510 • Examen par le juge, 511 • Deuxième étape : l'ordonnance de communication, 511	
CHAPITRE 22 – LE CHOIX DU MODE DE PROCÈS	513
1. LE CHOIX DU MODE DE PROCÈS.	513
• Comparation, 513 • Aucun choix, 513 • Choix du prévenu, 514 • Nouveau choix, 515 • Nouveau choix : juge de la cour provinciale, 515 • Nouveau choix : juge seul ou juge et jury, 515 • Nouveau choix : acte d'accusation direct, 516 • Consentement du ministère public refusé, 516 • Choix par le ministère public pour un procès par juge et jury, 516 • Nouveau choix comme réparation constitutionnelle, 517 • Accusé qui s'esquive, 517	
CHAPITRE 23 – L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	519
• Généralités, 519 • Objet, 519 • L'enquête préliminaire n'est pas protégée par la Charte, 520 • Rôle statutaire limité du juge de paix, 520 • Absence de compétence pour octroyer une réparation constitutionnelle, 520 • Absence de compétence pour invalider une loi, 521	
1. LA DEMANDE DE TENIR UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	522
• Cas d'ouverture à l'enquête préliminaire, 522 • La demande, 523 • Conférence préparatoire et accord pour limiter l'enquête, 523	
2. L'AUDITION	523
A. Règles de procédures et de preuve.	523
• Pouvoir du juge de paix sur la procédure : article 537 C.cr., 523 • Ordonnance de huis clos et non-publication, 524 • Présence du prévenu, 524 • Pouvoirs de régler le cours de l'enquête, 524 • Règles de preuve, 525 • Preuve en défense, 525 • Témoin en défense, 526	
B. Règles de preuve particulières.	526
• Preuve inadmissible au procès : paragraphe 540(7) C.cr., 526 • Autorisation de contre-interroger : paragraphe 540(9) C.cr., 527	
3. LE CRITÈRE ET L'OBJET DU RENVOI	528
• Généralités, 528 • Découle de la même affaire, 528 • Preuve directe, 529 • Preuve circonstancielle, 529 • Renvoi pour une autre infraction, 529	
4. LE CONTRÔLE DE LA DÉCISION DU JUGE DE PAIX	530
• Généralités, 530 • Recours en <i>certiorari</i> , 530 • Erreur de droit non révisable, 530 • Erreur de compétence, 531 • Pouvoir limité de la Cour supérieure, 532	
CHAPITRE 24 – LE PLAIDOYER	533
1. ENTENTES SUR LE PLAIDOYER.	533
A. Contexte des discussions sur le plaidoyer	533
• Généralités, 533	

B. Facilitation pénale	535
• Le rôle du juge dans les discussions, 535 • La facilitation pénale, 535	
C. Reconnaissance légale des discussions sur plaidoyer	536
• La légalité des ententes sur plaidoyer, 536 • La transparence de la suggestion commune, 536	
• Le caractère confidentiel des discussions, 538 • Les raisons de la suggestion commune, 537 • Le respect de la suggestion commune, 538 • La victime, 540 • Le rejet d'une suggestion commune, 540	
• La suggestion contraire à l'intérêt public, 541 • L'obligation du juge qui pense rejeter la suggestion, 541	
• Entente révocable, 542 • Répudiation de l'entente par le ministère public, 543	
2. LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET SON RETRAIT	544
• Généralités, 544 • Caractéristiques du plaidoyer valide, 545 • Plaidoyer volontaire et non équivoque, 546	
• Compréhension des conséquences, 547 • Compréhension des conséquences indirectes, 548 • Le juge n'est pas lié par la suggestion commune, 549 • Les faits justifient le plaidoyer, 549 • Plaidoyer à une autre infraction, 550 • Le retrait du plaidoyer devant le juge d'instance, 550 • Le retrait du plaidoyer en appel, 551	
• Plaidoyer et remords, 552	
3. PLAIDOYERS SPÉCIAUX D'AUTREFOIS ACQUIT OU CONVICT	552
• Généralités, 552 • L'identité des infractions, 553 • Même acte, infractions différentes, 554 • Acquittement au mérite, 555 • Mise en péril, 555 • Arrêt des procédures et acquittement, 556 • Procédure sommaire, 556	
PARTIE 6 : LE PROCÈS	
CHAPITRE 25 – L'ACTE D'ACCUSATION	561
1. LE CONTENU DE L'ACTE D'ACCUSATION	561
• Généralités, 561 • Vaste pouvoir discrétionnaire du poursuivant, 561 • Le cas du meurtre, 562	
2. LES EXIGENCES DE RÉDACTION	563
• La règle, 563 • Les dispositions particulières, 564 • Le chef insuffisant, 564 • Une seule affaire, 564	
• Le cas du complot, 566 • Les éléments et les détails requis, 567 • Niveau de détails requis, 568	
• Les éléments non requis, 568 • Demande de détails additionnels, 568	
• Le ministère public lié par les détails, 569 • Les détails superflus, 571	
3. LES RECOURS CONTRE LE CHEF DÉFECTUEUX	572
• La division du chef, 572 • L'annulation du chef, 573 • La modification en première instance, 574	
• La modification en appel, 576	
4. L'ALINÉA 114) DE LA CHARTE	577
• La garantie constitutionnelle, 577 • L'évaluation du délai, 578	
CHAPITRE 26 – LE JUGE	579
• Généralités, 579 • Le juge devenu incapable, 579	
1. LES POUVOIRS SUR L'INSTANCE	581
A. Nomination d'un <i>amicus curiae</i>	581
• Généralités, 581 • Nature du mandat, 581 • Honoraires, 582	
B. La gestion du procès	583
• Généralités, 583 • Gardien de l'admissibilité de la preuve, 583 • Assurer des procédures ordonnées, 584	
• Maintenir des délais raisonnables, 585 • Limites, 586 • Le pouvoir de reconsidérer ses décisions, 586	
C. Les pouvoirs de gestion prévus au <i>Code criminel</i>	587
• Généralités, 587 • Le juge de gestion, 587 • Rôle du juge de gestion, 587	
• Les requêtes au juge de gestion, 587 • Audience conjointe, 588	
2. LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE	588
3. LE DEVOIR D'ASSISTANCE ENVERS L'ACCUSÉ SANS AVOCAT	589
• L'obligation, 589 • La vérification préalable, 590 • L'assistance nécessaire, 590 • Intervention sur la preuve et les droits, 591 • Limites, 592 • Évaluation de l'assistance, 592	
4. LE DROIT DE SANCTIONNER L'OUTRAGE AU TRIBUNAL	593
• Généralités, 593 • Procédure, 593 • Cour supérieure, 594 • Cours inférieures, 594	
• Le juge de paix présidant l'enquête préliminaire, 595 • Infraction ou sanction alternative, 595	
• Omission ou défaut de témoigner, 596	
5. LE POUVOIR D'IMPOSER DES FRAIS	596
• Généralités, 596 • Mise en accusation, 596 • Voie sommaire, 597 • Cour d'appel sommaire, 597	
• Recours extraordinaires, 598 • Cour suprême, 598 • Sanction de l'avocat, 599 • Frais contre l'État, 600	
• Frais comme réparation constitutionnelle, 601 • La personne non accusée, 601 • L'appel, 602	

CHAPITRE 27 – LE JURY	603
1. LE RÔLE DU JURY EN DROIT CANADIEN	603
• L'importance du jury, 603 • Le jury est le juge des faits, 603 • La détermination de la peine et le jury, 605	
2. LA SÉLECTION DES PERSONNES APTES AU DEVOIR DE JURÉ	605
• La sélection par la province, 605 • La représentativité et le caractère aléatoire des listes, 605	
3. LES PERSONNES EXCLUES DU DEVOIR DE JURÉ	607
• L'inhabileté et l'exemption à servir comme juré, 607	
4. LA FORMATION DU JURY POUR LE PROCÈS	608
• Généralités, 608 • La contestation du tableau, 609 • La mise à l'écart, 610	
5. L'APPEL DES CANDIDATS JURÉS	611
• L'appel des candidats jurés, 611 • Juré suppléant ou supplémentaire, 611	
6. LES RÉCUSATIONS	612
• La récusation péremptoire, 612 • La récusation motivée, 613	
7. LE MOTIF DE RÉCUSATION POUR PARTIALITÉ	614
• Le motif de partialité du juré, 614 • La possibilité réaliste de partialité, 615 • La preuve nécessaire et la connaissance d'office, 616 • Les limites de la connaissance d'office, 617 • Dans le doute, la prudence, 617 • La détermination de la partialité, 618	
8. LES ENQUÊTES SUR LES CANDIDATS JURÉS	619
• Les renseignements disponibles sur les candidats, 619 • Les enquêtes sur les candidats, 619 • Les renseignements visés par l'obligation de communication, 621 • L'obligation de la défense, 621	
9. L'ISOLEMENT DU JURY AU PROCÈS ET PENDANT LE DÉLIBÉRÉ	622
• La séquestration du jury, 622	
10. L'INFLUENCE EXTÉRIEURE ET SES CONSÉQUENCES	623
• Incident impliquant un juré, 623 • L'obligation du juge de faire enquête, 623 • La solution relève du pouvoir discrétionnaire, 624 • La solution : <i>statu quo</i> ou libération, 625 • La solution : l'avortement du procès, 626	
11. LA LIBÉRATION ET LE REMPLACEMENT D'UN JURÉ	626
• Libération d'un juré, 626 • La conséquence de la libération d'un juré, 627	
12. LE SECRET DU DÉLIBÉRÉ	628
• La protection du secret absolu, 628	
CHAPITRE 28 – LES REQUÊTES AU JUGE DU PROCÈS	631
1. LES REQUÊTES PRÉLIMINAIRES	631
• Généralités, 631	
A. En l'absence du jury	631
• La phase « hors jury », 631 • Non-publication des débats « hors jury », 632	
2. LES DÉLAIS DÉRAISONNABLES POUR TENIR LE PROCÈS	633
• Généralités, 633 • <i>Procedendo</i> , 633	
A. La protection constitutionnelle	633
• Généralités, 633	
1. La notion d'inculpé	634
a) Inculpé avant la dénonciation ?	635
• L'enquête policière, 635 • La protection de l'article 7 de la Charte, 636 • Dénonciations successives, 636	
b) Inculpé après le verdict ?	637
• Généralités, 637 • La détermination de la peine, 637 • En appel, 638 • Nouveau procès, 639	
2. Délais pré- ou post-inculpatatoires et l'article 7 de la Charte	639
• Écoulement du temps non déterminant, 639 • L'exigence d'un préjudice, 640 • L'appel, 640 • Évolution du cadre d'analyse, 641	
3. Les constats de la Cour suprême	642
• L'importance du droit, 642 • Un droit difficile à appliquer, 642 • Combattre la complaisance, 643 • Rôle du ministère public, 643 • La défense, 644 • Les juges, 644 • Le rôle des cours d'appel, 645 • Le rôle des législatures, 646	

4. Le cadre d'analyse	646
• Généralités, 646	
a) Un délai présumé déraisonnable	647
• Présomption, 647 • Les plafonds, 647 • Exclusion de facteurs d'évaluation, 648 • Période couverte par l'analyse Jordan, 649 • La protection à l'étape de la détermination de la peine, 649 • Exclusion des délibérés, 651 • Le cas des adolescents, 652 • Le cas des recours extraordinaires et de l'appel, 652 • Le cas du nouveau procès, 653	
b) Les délais imputables à la défense	654
• Exclusion des délais, 654	
(i) La renonciation	654
• Explicite ou implicite, 654	
(ii) La conduite de la défense	655
• Généralités, 655 • Déférence en appel, 655 • Comportements et décisions non visées, 655 • La conduite illégitime de la défense, 656 • Indisponibilité de l'accusé ou de l'avocat, 657 • Accusé à l'étranger, 658 • Responsabilité totale ou partagée, 658	
c) Les délais imputables aux circonstances exceptionnelles	658
• Le délai devient raisonnable, 658 • Obligation de moyens pour y faire face, 659 • Responsabilité des délais créés par le ministère public, 659	
(i) Les événements distincts	660
• L'impossibilité de prévoir et de réagir, 660	
(ii) Les affaires particulièrement complexes	661
• Degré de complexité, 661	
5. La mesure transitoire exceptionnelle	663
• Application aux affaires en cours, 663 • Chevauchement, 664 • Les parties se sont conformées au droit antérieur, 664 • Affaire moyennement complexe dans un district problématique, 665	
6. Le délai inférieur au plafond	666
• Généralités, 666 • Délai manifestement plus long, 667 • Affaires déjà en cours, 667	
7. La réparation	668
• Délai qui dépasse les plafonds, 668 • Délai inférieur au plafond, 669	
8. L'ancien cadre d'analyse de l'arrêt <i>Morin</i>	669
• Généralités, 669 • Révision en appel, 669	
a) Le délai	670
• Délai pré-inculpatoire, 670 • Délai postérieur à l'inculpation, 670	
b) La renonciation	671
• Preuve au ministère public, 671 • Consentement à des ajournements, 672 • Consentement à l'inévitable, 672	
c) Les raisons du délai	673
• Généralités, 673	
(i) Les délais inhérents	673
• Délais préparatoires, 673 • Événements extraordinaires et imprévisibles, 675 • Délais causés par le juge, 675	
(ii) Les délais causés par l'accusé	675
• Généralités, 675 • Contestations et requêtes, 676	
(iii) Les délais causés par le ministère public	676
• Inaction ou négligence, 676 • Limites à la responsabilité du ministère public, 677	
(iv) Les limites des ressources institutionnelles	678
• Lorsque les parties sont prêtes, 678 • Rôle des lignes directrices, 678 • Infractions réglementaires, 679	
(v) Les autres causes de délai	679
• Le délibéré, 679 • Les coaccusés, 680	

d) Le préjudice	680
• Nature du préjudice, 680 • Deux conceptions du préjudice, 681 • Types de préjudice, 681 • Préjudice présumé, 681 • Préjudice essentiel, 682 • Preuve contraire du ministère public, 683 • Immobilisme et absence de préjudice, 684 • Une dimension collective, 684 • Gravité de l'accusation, 685	
3. L'EXCLUSION DE LA PREUVE	685
• Généralités, 685 • Inadmissibilité de la preuve exclue aux fins du contre-interrogatoire, 685	
A. Pour assurer un procès équitable	686
• En common law, 686 • Valeur probante et effet préjudiciable, 686 • Preuve présentée par la défense, 687 • Le procès inéquitable et l'alinéa 11 <i>d</i>) de la Charte, 688 • L'effet préjudiciable est déterminant, 688	
B. La réparation à la violation d'un droit constitutionnel	689
1. Les critères d'exclusion	689
a) Les conditions d'obtention	690
• Lien entre la violation et l'obtention, 690 • Obtention antérieure à la violation, 691 • Lien tenu, 692	
b) Le discrédit pour l'administration de la justice	692
(i) Évolution du critère	692
• Le premier cadre d'analyse, 692 • Critiques de l'exclusion automatique, 693	
(ii) La reformulation du critère	694
• Objet du paragraphe 24(2) de la Charte, 694 • L'ensemble des circonstances : vue d'ensemble, 694 • Déférence en appel, 695	
(iii) Les facteurs pertinents	695
aa) La gravité de la conduite attentatoire de l'État	695
• Se dissocier des atteintes graves aux droits, 695 • Objectif systémique et prospectif, 696 • Continuum de la gravité de la conduite, 697 • Les atteintes à la vie privée, 697 • Surveillance électronique, 699 • Fouilles abusives, 699 • Droit au silence, 699 • La possibilité de découvrir, 700 • Contraventions techniques, 700 • Contraventions brèves et cas isolés, 701 • Bonne foi, 701 • Zones grises du droit, 702 • Absence de bonne foi, 703 • Urgence, 703	
bb) L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte	704
• Effets concrets, 704	
cc) L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond	705
• Objet, 705 • Gravité du crime : deux tranchants, 705 • Fiabilité de la preuve, 707 • Importance pour la cause, 707	
dd) Pondération finale	708
2. L'application des principes aux divers types de preuve	709
• Généralités, 709	
a) Les déclarations de l'accusé	709
• Exclusion présomptive, 709 • L'exception du vice de forme, 710 • L'exception de la déclaration irrésistible, 710	
b) La preuve corporelle	710
• Ancienne approche, 710 • Évaluation globale, 711 • Généralement admissible, 711	
c) Les éléments de preuve matérielle non corporelle	712
• Généralement admissible, 712	
d) La preuve dérivée	712
• Ancienne approche, 712 • La possibilité de découvrir nonobstant la violation, 712 • Généralement admissible, 713	
3. La procédure d'exclusion	714
• Généralités, 714 • Intérêt pour revendiquer l'exclusion, 714 • Agent de l'État, 714 • Au procès, 714 • Voir-dire et fardeau au demandeur, 715 • Fardeau au ministère public, 716 • Reconsidération de la décision, 716 • Appel, 717	
C. La révision d'un mandat et l'exclusion de preuve	718
• Généralités, 718 • Objet de la révision, 718 • Motifs insuffisants ou trompeurs, 719 • L'amplification, 719 • Tromperie intentionnelle et preuve illégale, 720 • Accès aux documents de l'autorisation, 720 • La révision des documents avant la communication, 721 • Limite de la divulgation, 723 • Le droit de contre-interroger le déclarant, 724 • Contre-interrogatoire sur la fausseté, 725	

4. CHANGEMENT DE VENUE	725
• Généralités, 725 • Intérêt de la justice, 726	
5. LA REQUÊTE POUR PROCÈS SÉPARÉS	726
• L'intérêt de la justice de séparer, 726 • Preuve préjudiciable contre un coaccusé, 727	
• Décision à prise d'effet différée, 728	
6. LA REQUÊTE POUR RÉUNION OU DIVISION DE L'ACCUSATION	728
• Juger ensemble un tout cohérent, 728 • Réunir des dénonciations distinctes, 728 • L'intérêt de la justice de réunir, 729 • L'intérêt de la justice de diviser l'acte d'accusation, 729 • Les facteurs, 730	
• Risque de préjudice, 731 • Intention de témoigner, 732 • Décision à prise d'effet différée, 732	
7. L'AVORTEMENT DE PROCÈS.	733
• Généralités, 733 • Effets de l'ordonnance, 733	
A. L'avortement du procès devenu inéquitable.	734
• Généralités, 734 • Preuve illégale et préjudiciable, 734 • Incidents autres, 735 • Exposition aux médias, 735 • Intervention auprès du jury, 736 • Impasse du jury, 736 • Déférence en appel, 737	
B. L'avortement de procès comme réparation constitutionnelle	737
• Généralités, 737	
8. LA PRÉCLUSION DÉCOULANT D'UNE QUESTION DÉJÀ TRANCHÉE.	738
• Généralités, 738 • Conditions d'ouverture, 739 • Réciprocité, 740 • Verdict concernant un tiers, 741	
• Limite, 742	
CHAPITRE 29 – LE CARACTÈRE PUBLIC DES PROCÉDURES ET LES TÉMOINS.	743
1. LE CARACTÈRE PUBLIC DU DROIT CRIMINEL	743
• Procédure publique, 743 • Dimension constitutionnelle, 743	
A. Pièces au dossier de la cour	745
• Contrôle de l'accès par les tribunaux, 745 • Évaluation d'une demande d'accès, 745	
• Demande des médias, 746 • Recours, 746	
2. LA PRÉSENCE EN PERSONNE ET LE TÉMOIGNAGE À DISTANCE	747
• Généralités, 747	
A. Règles générales.	747
• Présence physique, 747 • Participant par moyen technologique, 747	
• Juge par moyen technologique, 747	
B. Règles particulières.	748
• Généralités, 748 • Critères et procédures en commun, 748 • Le témoignage à distance du Canada, 748	
• Le témoignage à distance de l'étranger, 749	
C. Ordonnance d'exclusion des témoins	749
• Exclusion de la salle, 749	
3. L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER.	750
• Contrainte, 750 • Assignation, 750 • L'obligation de prêter serment, 751 • Habilité à témoigner, 751	
• Omission de répondre, 752 • Recours contre l'assignation, 752 • Refus de témoigner et sanction, 753	
• Mensonge sous serment, 753	
4. L'UTILISATION D'UN TÉMOIGNAGE RENDU DANS UNE AUTRE PROCÉDURE.	753
• Généralités, 753 • La preuve doit être admissible, 754 • Occasion de contre-interroger, 754	
• Pouvoir discrétionnaire du juge et équité, 754 • Nouvelle preuve postérieure au contre-interrogatoire, 755	
• Le témoignage du policier, 755 • Considérations diverses, 756	
5. L'ASSIGNATION DU COACCUSÉ	756
• Généralités, 756 • Possible violation des droits, 756	
6. LA PROTECTION DU TÉMOIN CONTRE L'AUTO-INCRIMINATION	757
A. La protection de l'article 13 de la Charte	757
• Généralités, 757	
1. Évolution de l'interprétation de la protection.	757
• L'arrêt <i>Dubois</i> (1985), 757 • L'arrêt <i>Mannion</i> (1986), 758 • L'arrêt <i>Kuldip</i> (1990), 758	
• L'arrêt <i>Noël</i> (2002), 759 • L'arrêt <i>Henry</i> (2005), 759 • L'arrêt <i>Nedelcu</i> (2012), 760	

2. La règle régissant la protection constitutionnelle	763
• Résumé des principes, 763 • Le témoin et sa connaissance de ses droits, 763 • La preuve dérivée non protégée, 764	
B. La protection en vertu de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>	764
• Généralités, 764 • Portée de la protection, 764 • Protection qui recoupe la protection constitutionnelle, 765	
7. LE TÉMOIN DU CONJOINT DE L'ACCUSÉ	765
• Généralités, 765 • L'incapacité, 766 • Le privilège, 766 • Le privilège au moment de témoigner, 766	
8. LE TÉMOIN ENFANT.	767
• Admissibilité, 767 • Évaluation du témoignage, 767 • Corroboration abolie, 768 • Serment : enfant de moins de 16 ans, 768 • Serment : capacité mentale, 768 • Voir-dire : capacité mentale, 769	
9. PROTECTION GÉNÉRALE DES TÉMOINS	770
A. L'ordonnance de huis clos	770
• Le huis clos et l'écran, 770 • L'intérêt de la bonne administration de la justice, 770 • Dimension constitutionnelle, 771 • Fardeau à la partie requérante : préjudice indu, 771	
B. L'ordonnance de non-publication	772
• Infractions à caractère sexuel, 772 • Autres infractions, 772 • Ordonnances non discrétionnaires, 773	
C. Le pouvoir inhérent des tribunaux	773
• Test <i>Dagenais/Mentuck</i> , 773 • Le risque sérieux, 774	
10. PROTECTION DES TÉMOINS VULNÉRABLES.	775
• Généralités, 775 • La protection de son identité, 775 • L'interdiction du contre-interrogatoire par l'accusé personnellement, 775 • Le témoignage assisté, 776 • Le témoignage à l'extérieur de la salle d'audience, 776 • Version vidéo du témoignage, 778	
11. TÉMOINS DOUTEUX ET LA DIRECTIVE VETROVEC	780
• Généralités, 780 • Directive Vetrovec, 780 • Témoins visés et nature du témoignage, 781 • Discrétion du juge, 782 • Preuve confirmatoire, 783	
12. LE DÉROULEMENT DU TÉMOIGNAGE	784
• Généralités, 784 • Enregistrement et sténographie, 785 • Communications avec le témoin pendant le témoignage, 785 • Liberté de religion et visage couvert, 785	
A. Le rôle du juge dans les témoignages	787
• Laisser les avocats faire le travail, 788 • Conséquences des interventions, 789	
B. Les questions du jury	789
• Autorisation de poser des questions, 789	
C. L'interrogatoire	790
• Les questions suggestives, 790 • Assouplissements, 790 • Questions interdites, 790	
D. Le contre-interrogatoire.	791
• Un droit constitutionnel, 791 • Latitude importante en contre-interrogatoire, 792 • La pertinence, 793 • Faits collatéraux, 793 • La règle <i>Browne c. Dunn</i> , 794 • Limites au contre-interrogatoire, 795 • Article 715 C.cr. et limite, 797 • Témoin récalcitrant et conséquences, 797	
E. Le réinterrogatoire	798
CHAPITRE 30 – LE TÉMOIGNAGE DE L'ACCUSÉ.	799
1. PROTECTION CONTRE L'AUTO-INCRIMINATION	799
• La portée du privilège en common law, 799 • Les protections constitutionnelles contre l'auto-incrimination, 799 • Les protections du témoignage, 800	
2. ACCUSÉ NON CONTRAIGNABLE.	800
• Protection contre la contrainte légale à témoigner, 800 • La contrainte tactique, 801 • <i>Alter ego</i> , 801 • Le choix de témoigner, 802	
3. LES INFÉRENCES DÉCOULANT DES CHOIX DE L'ACCUSÉ	802
• Inférence du rejet du témoignage, 802 • Inférence de l'abstention de témoigner, 802 • Interdiction de commenter l'abstention de témoigner, 803 • Poids du silence, 804 • Alibi et inférence défavorable, 804	
4. LE DÉROULEMENT DU TÉMOIGNAGE DE L'ACCUSÉ	805
• Règles particulières du contre-interrogatoire de la poursuite, 805	

CHAPITRE 31 – L’EXPERT ET AUTRES TÉMOIGNAGES D’OPINION	807
• Généralités, 807 • Exception au droit au silence, 807 • Témoin prééminent, 808 • Unique source scientifique pour le juge, 808	
1. L’ADMISSIBILITÉ DU TÉMOIGNAGE	808
A. Critères d’admissibilité	808
• L’examen des critères, 808 • L’importance de circonscrire l’expertise, 809 • La décision sur l’admissibilité, 809	
B. La pertinence	809
• Pertinence logique, 809	
C. La nécessité	810
• Connaissances particulières, 810 • Un témoignage plus qu’utile, 810 • La question au cœur du litige, 811 • Évaluation d’une norme sociale, 811 • Effets sur la crédibilité d’un témoin, 812	
D. L’absence de toute règle d’exclusion.	812
• Preuve de prédisposition, 812 • Preuve de prédisposition par l’accusé, 813	
E. La qualification suffisante de l’expert	813
• Obligation d’impartialité, 813 • Débat sur l’impartialité, 814 • Expert par expérience, 815 • La science nouvelle, 815	
2. LA DÉCISION SUR L’ADMISSIBILITÉ	816
• Valeur probante et effets préjudiciables, 816	
3. LA MISE EN ŒUVRE DU TÉMOIGNAGE	817
• Communication préalable, 817 • Utilisation des documents communiqués, 818 • Les faits sous-jacents à l’opinion et le oui-dire, 818 • La preuve des faits sous-jacents, 819	
4. L’OPINION DU TÉMOIN ORDINAIRE	820
• Généralités, 820 • Opinion sur des faits communs, 820	
5. LA RECONSTITUTION.	821
• Généralités, 821 • Caractéristiques, 821	
CHAPITRE 32 – LE DÉROULEMENT DU PROCÈS	823
• Généralités, 823	
1. LES DIRECTIVES PRÉLIMINAIRES DU JUGE.	823
• Sujets abordés par les directives, 823	
2. L’EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE.	824
• L’exposé préliminaire de la poursuite, 824 • Réplique de la défense, 824	
3. LA PREUVE DE LA POURSUITE	824
• Obligation d’offrir un récit complet, 824 • Aucune obligation de produire tous les témoins, 825 • Solutions alternatives, 825 • Témoin cité par le juge, 825 • Interdiction de diviser sa preuve, 826	
4. LA REQUÊTE POUR VERDICT IMPOSÉ OU EN NON-LIEU.	826
• Nature de la requête, 826 • Évaluation, 827	
5. LA PREUVE DE LA DÉFENSE	827
• Exposé avant défense, 827 • Absence d’obligation, 828 • Ingérence dans la défense, 828 • Témoins de son choix, 828 • Ordre des témoins et l’accusé, 829	
6. LA CONTRE-PREUVE ET LA RÉPLIQUE	830
• La justification de la contre-preuve, 830 • La justification de la réplique, 831 • Réfutation d’un moyen de défense, 831	
7. LA RÉOUVERTURE D’ENQUÊTE	832
• Discrétion du juge, 832 • Demande de la poursuite avant la défense, 833 • Demande de la poursuite après la défense, 833 • Demande de la défense, 834	
8. LES PLAIDOIRIES.	835
• Généralités, 835 • Ordre des plaidoiries, 835 • Réplique possible, 835 • La plaidoirie du ministère public, 836 • La plaidoirie de la défense, 837 • Devoir du juge de corriger les procureurs, 838	
CHAPITRE 33 – LES DIRECTIVES AU JURY ET LE DÉLIBÉRÉ	841
1. LA CONFÉRENCE PRÉDIRECTIVES	841
• Généralités, 841 • Participation des avocats, 841 • Responsabilité du juge, 841	

2. LES DIRECTIVES DU JUGE AU JURY	842
A. Qualités des directives	842
• Résumer, clarifier et simplifier, 842 • Exposé objectif, 843 • Correction des avocats, 843 • Version écrite, 843	
B. Le contenu des directives	844
• Aucune formule consacrée, 844 • Contenu usuel, 845	
1. Les questions de droit.	845
• Généralités, 845 • Les questions de droit, 845 • Directives sur l'utilisation permise et interdite, 846 • Aspects procéduraux, 847	
2. Le résumé de la preuve et la thèse des parties	847
• Liens entre la preuve et les questions, 847 • Assistance sur des questions de fait, 848 • Opinion sur la preuve, 848 • Théorie des parties, 849 • Théorie selon la preuve, 849	
3. Les verdicts possibles	850
• La vraisemblance d'un moyen de défense, 850 • L'infraction incluse, 852	
C. L'assistance au jury durant le délibéré	853
• Questions du jury, 853 • Obligation de répondre, 854 • Réponse différente des directives, 855 • Exceptions à l'obligation de répondre, 855 • Demandes du jury, 856	
CHAPITRE 34 – L'ÉVALUATION DE LA PREUVE ET LE VERDICT.	859
1. LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE	859
• Le principe, 859	
A. Le fardeau de la preuve à la poursuite	859
• Généralités, 859 • Distinction entre faits et preuve, 859 • L'évaluation dans l'ensemble de la preuve, 860 • L'admissibilité de certains éléments de preuve, 861	
B. Le fardeau de preuve à l'accusé.	862
• La présomption de fait, 862 • La création de la présomption de droit, 862 • Le fardeau de persuasion, 862 • Le fardeau de présentation, 862 • Renversement de fardeau et Charte, 863 • Troubles mentaux, automatisme et intoxication extrême, 864 • Infractions réglementaires, 865	
2. L'ÉVALUATION DU POIDS DE LA PREUVE	865
• Évaluation du témoin, 865 • Le témoin enfant ou vulnérable, 866 • Crédibilité et fiabilité, 866 • Caractère intangible de la crédibilité, 868 • Limites des éléments comportementaux, 868 • Préjugés, stéréotypes et déductions non fondées sur la preuve, 870 • Intérêt du témoin, 872 • Témoin impliqué, 872 • Crédibilité et double standard, 872 • Animosité du témoin et motifs de mentir, 873 • Polygraphe 874	
3. LA PREUVE HORS DE TOUT DOUTE RAISONNABLE.	875
A. La notion de doute raisonnable	875
• La signification du doute raisonnable, 875 • Certitude absolue, 877 • Un doute qui se justifie, 877	
B. Le raisonnement menant au verdict.	877
• Le fardeau de la preuve, 877 • Interdiction de choisir, 878 • La directive W. (D.) et la preuve contradictoire, 878 • L'arrêt W. (D.): une démarche et non une règle, 880 • Le juge seul et l'arrêt W. (D.), 881 • Évaluation de la preuve circonstancielle, 883	
4. LES VERDICTS POSSIBLES	884
A. La règle de l'unanimité du jury	886
• Le principe, 886 • Le droit au désaccord, 886 • La possibilité de sonder les jurés, 886 • L'unanimité quant au résultat, 886 • Difficultés et impasse, 887 • Exhortation, 887 • Verdict ambigu, 889 • Impasse persistante et dissolution du jury, 889	
B. L'enregistrement du verdict	890
• Le verdict est la prérogative du jury, 890 • Culpabilité et condamnation, 890 • Correction du verdict, 891	
5. L'INTERDICTION DES CONDAMNATIONS MULTIPLES.	892
• La défense de <i>res judicata</i> , 892 • Distinctions juridiques entre infractions similaires, 893 • Liens factuel et juridique, 893 • Condamnation pour l'infraction la plus grave, 894	
CHAPITRE 35 – LA MOTIVATION DES JUGEMENTS	895
1. L'OBLIGATION DE MOTIVER	895
• Obligation de motiver du juge, 895 • Motivation adéquate, 896 • Pourquoi la décision a été rendue, 896 • Motivation et crédibilité, 897 • Examen efficace en appel, 898 • Évaluation globale, 899 • Impact de la motivation sur le sort de l'appel, 899	

2. LES DÉCISIONS PRONONCÉES ORALEMENT SÉANCE TENANTE	900
• Contraintes du juge, 900 • Les motifs qui suivent la décision, 901 • Les retouches à la décision, 901	

PARTIE 7 : LA PREUVE

CHAPITRE 36 – L'ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE	905
--	-----

1. LA PERTINENCE	905
• Le principe de la pertinence logique, 905 • Valeur probante et effet préjudiciable, 905	
• La meilleure preuve, 906 • Juge gardien de l'admissibilité, 906	
2. LE VOIR-DIRE	907
• Généralités, 907 • Le voir-dire constitutionnel, 907 • Le voir-dire de common law, 907	
• Le voir-dire mixte, 907 • La décision de tenir le voir-dire, 908 • Renonciation au voir-dire, 908	
• Étanchéité du voir-dire, 909 • Pouvoir discrétionnaire du juge de régir la procédure, 909	

CHAPITRE 37 – LES FAITS DISPENSÉS DE PREUVE	911
---	-----

1. LES ADMISSIONS	911
• Généralités, 911 • La poursuite proposée, la défense acceptée, 911 • Admission commune, 912	
• Le poids de l'admission, 912 • Le poids de l'admission informelle, 913	
2. LA CONNAISSANCE D'OFFICE	913
• Généralités, 913 • Limites à la connaissance d'office, 913 • Présomption réfutable, 914	
• Présomption irréfutable, 914 • Approche tribunaire des faits visés, 914 • Instrument de mesure, 915	
• Connaissance du milieu, 915 • Connaissance de l'existence de préjugés, 916	

CHAPITRE 38 – LES DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES DE L'ACCUSÉ ET SES DROITS CONSTITUTIONNELS	917
---	-----

• Généralités, 917 • L'aveu : le principe, 917	
1. PORTÉE DU DROIT AU SILENCE	918
A. Dans le cadre d'une enquête pénale	918
• Le suspect, 918 • Le droit des policiers de poursuivre les questions, 918 • Silence et inférences interdites, 919 • Le coaccusé n'est pas tenu à la règle, 920 • Le silence qui est pertinent, 920 • L'alibi, 920	
• Utile pour le narratif, 920 • Le contre-interrogatoire sur les omissions, 920	
B. Dans le cadre d'une enquête de nature non criminelle	921
• Obligation légale de rendre compte, 921 • Facteurs d'analyse, 921	
• Utilisation dans un procès pénal, 922	
2. LA PROTECTION DU DROIT AU SILENCE EN COMMON LAW	923
• Généralités, 923	
A. La règle des confessions de common law	924
• Généralités, 924 • Libre et volontaire, 925 • Esprit conscient, 925 • Menaces et promesses, 926	
• Oppression, 926 • Ruse policière, 927	
B. La personne en autorité	928
• Généralités, 928 • Définition, 928 • Test subjectif, 929 • La contrainte exercée par un civil, 929	
C. Exceptions à la règle des confessions	930
• L'utilisation lors du voir-dire constitutionnel, 930 • Identification de la voix, 930	
• Le coaccusé n'est pas tenu à la règle, 931	
D. La règle découlant d'une opération « Monsieur Big »	931
• Objectifs et méthodes du « Monsieur Big », 931 • Dangers de l'aveu non fiable, 931 • Contrôle limité à l'abus et à l'effet préjudiciable, 932 • Premier volet : valeur probante et effet préjudiciable, 932 • Facteurs à pondérer, 933 • Second volet : l'abus étatique, 933 • Directives au jury, 934	
3. LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU SILENCE	934
• Généralités, 934	
A. L'article 7 de la Charte : l'équité dans les rapports entre l'État et l'individu	935
• Le fondement de la protection, 935 • Complémentarité de la common law et de la Charte, 936	
• La nécessaire intervention de l'État, 937 • La nécessaire intervention irrégulière de l'État, 937	
B. Le droit à l'assistance d'un avocat	938
• Généralités, 938 • Deux droits : information et assistance, 939	
• Objets des droits à l'article 10 de la Charte, 939	

C. Le concept de détention	939
• Généralités, 939 • La détention psychologique, 940 • Rejet d'une définition trop large, 941 • Le risque de conséquences juridiques, 941 • Zones grises et le devoir d'informer, 942 • Les entrevues au poste de police, 944	
D. Le droit d'être informé des motifs de son arrestation ou de sa détention	945
• Le cas de la détention aux fins d'enquête, 945 • Objet du droit, 946 • Connaître le risque couru, 946	
E. Le droit de consulter un avocat	947
• Généralités, 947 • L'objet de la protection, 947 • Sans délai, 947 • Absence d'un droit aux services gratuits, 948 • Service d'avocats de garde, 948 • Présence de l'avocat, 949 • L'avocat de son choix, 949 • Renonciation, 950	
1. Obligations corollaires des agents de l'État	951
• Généralités, 951	
a) Le volet information	951
• La mise en garde, 951 • L'information nécessaire, 952 • Information sur le droit au silence, 952	
b) Le volet application	953
• L'exercice du droit, 953 • Interdiction de lui soutirer des éléments de preuve, 953 • Absence d'obligations envers l'avocat, 954 • L'exercice du droit retardé par l'enquête, 954 • Devoir de facilitation, 955 • Confidentialité de la consultation, 956 • Délai raisonnable pour consulter, 956 • Diligence dans l'exercice du droit, 956 • Absence de diligence et continuation de l'enquête, 957	
c) Renouvellement de la mise en garde et du droit.	958
• Généralité, 958 • Changement objectivement observable, 958 • Difficultés de compréhension, 959 • Corriger une lacune ou la dépréciation des conseils, 959 • Mesures additionnelles ou non usuelles d'enquête, 961 • Changement du risque couru, 961	
F. Les règles particulières applicables à l'adolescent	962
G. Les règles particulières applicables à l'automobiliste	963
• Généralités, 963 • Retard justifié du volet application, 963	
4. LA PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ.	964
• Généralités, 964 • Témoins utiles, 965 • Authenticité de la déclaration, 965 • Véracité de la déclaration, 966 • Déterminer le statut de la personne qui reçoit la déclaration, 966 • Enregistrement audio ou vidéo de la déclaration, 966	
5. L'ADMISSIBILITÉ DE LA DÉCLARATION APRÈS LE VOIR-DIRE.	967
A. Utilisation par la poursuite	967
• Déclaration admissible uniquement à l'égard de son auteur, 967 • Utilisation pour le contre-interrogatoire, 968 • Déclaration mixte : incriminante et disculpatoire, 968 • Éléments préjudiciables de la déclaration, 969 • Consignation de la déclaration, 969 • Déclaration sans contexte, 969	
B. Utilisation par l'accusé	970
• Interdiction de la preuve préconstituée, 970 • Exceptions à la preuve préconstituée, 970	
C. La preuve dérivée	971
• Preuve dérivée : common law, 971 • Preuve dérivée : violation d'un droit, 972	
D. Les déclarations successives	973
• Déclarations successives, 973	
CHAPITRE 39 – LES DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES DES TÉMOINS	975
• Généralités, 975	
1. LA PERTINENCE DES DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES.	976
• Généralités, 976 • La déclaration antérieure compatible, 976 • La preuve narrative, 977 • La fabrication récente, 978 • La preuve d'identification préalable de l'accusé, 979 • L'adoption du contenu par le témoin, 980	
2. L'UTILISATION DES DÉCLARATIONS EN INTERROGATOIRE PRINCIPAL	981
• L'exception des antécédents judiciaires, 981	
A. Le rafraîchissement de la mémoire du témoin	982
• Raviver le souvenir, 982 • Enregistrement du souvenir, 982	
B. Le contre-interrogatoire de son témoin.	983
• L'interdiction d'attaquer la crédibilité de son témoin, 983	

1. Le contre-interrogatoire limité	983
• Le paragraphe 9(2) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 983	
2. Le contre-interrogatoire du témoin opposé	986
• Généralités, 986 • La règle de common law, 986 • Le paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 987 • Le contre-interrogatoire du témoin hostile, 987	
3. LA MISE EN PREUVE DE LA DÉCLARATION AUX FINS DE PROUVER SON CONTENU	988
• Généralités, 988 • L'arrêt <i>B. (K.G.)</i> , 988 • La procédure, 989 • Le seuil de fiabilité, 990 • L'importance du contre-interrogatoire, 991 • Similitudes, 992	
4. L'UTILISATION DES DÉCLARATIONS EN CONTRE-INTERROGATOIRE	992
• Généralités, 992 • Interdiction de se prononcer sur la déclaration d'un tiers, 993 • Le contre-interrogatoire sur la déclaration, 993 • La preuve de la déclaration, 994 • L'objectif et les limites du contre-interrogatoire, 995 • La production de la déclaration antérieure, 995	
CHAPITRE 40 – LA PREUVE DE MAUVAISE MORALITÉ	997
1. EN RÉPONSE À UNE PREUVE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ	997
• Généralités, 997 • Devoir du juge, 997	
A. La réponse à une preuve de bonne réputation par l'accusé	997
• Nature de la preuve, 997 • Valeur probante limitée dans certains cas, 998 • Ouverture à la preuve de mauvaise moralité, 999	
B. La réponse à une preuve par l'accusé de la mauvaise réputation d'un tiers	1000
• Généralités, 1000 • Responsabilité d'un tiers, 1000 • Preuve de moralité visant la victime, 1002 • Preuve de moralité d'un coaccusé, 1003 • Preuve de moralité d'un témoin, 1003	
C. La réponse à une preuve par l'accusé d'une enquête bâclée	1003
2. LA PREUVE DE COMPORTEMENTS SEXUELS ANTÉRIEURS DE LA VICTIME	1004
• Généralités, 1004	
A. L'inadmissibilité de principe	1005
• Le contexte de la contestation de la règle, 1005 • Admissibilité limitée, 1005 • Reformulation de la règle de common law, 1005 • La règle codifiée, 1006	
B. La procédure d'admissibilité	1007
• Généralités, 1007 • La demande, 1007 • Les critères d'admissibilité, 1008 • Une décision motivée et évolutive, 1010 • Illustrations, 1010 • Le cas de la relation préexistante, 1011	
3. LA PREUVE DE CARACTÈRE DE L'ACCUSÉ PRÉSENTÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC	1013
A. Le contre-interrogatoire de l'accusé sur ses antécédents judiciaires	1013
• L'objet de la règle, 1013 • La portée de la règle, 1013 • L'absolution et la suspension du casier judiciaire, 1014	
1. La preuve autorisée	1014
• Une preuve limitée, 1014 • Caractéristiques pertinentes de l'antécédent, 1015	
2. Le procès équitable et le pouvoir d'exclure le casier judiciaire	1016
• Pouvoir discrétionnaire de la limiter et l'interdire, 1016 • Attaque incidente de la probité de la victime, 1017 • Décision avant le témoignage, 1017	
B. La preuve d'une conduite indigne de l'accusé	1018
• Généralités, 1018 • Conduite indigne et faits similaires, 1018	
C. Preuve de conduite indigne pertinente sur une autre question	1019
• L'admissibilité de la conduite indigne, 1019 • La pertinence, 1019 • L'effet préjudiciable, 1020 • Pondération de la valeur probante et de l'effet préjudiciable, 1020 • La collusion des témoins, 1021 • Preuve circonstancielle ou narrative, 1022 • Preuve collatérale inadmissible, 1022	
4. LES RÈGLES PARTICULIÈRES À LA PREUVE DE FAITS SIMILAIRES	1023
• Faits similaires et propension spécifique, 1023 • Présomption d'inadmissibilité et objectif de la preuve, 1023	
A. Admissibilité des faits similaires	1024
• Improbabilité d'une coïncidence, 1024 • Pour prouver l'identité, 1024 • Preuve à d'autres fins que l'identité, 1025 • Facteurs d'évaluation de la similitude, 1026 • Le cas de l'acquittement, 1027 • Preuve de rattachement à l'accusé, 1027 • La culpabilité comme lien de rattachement, 1027	

5. LES DIRECTIVES DU JUGE	1028
• Identifier la preuve, les usages permis et interdits, 1028	
• Le cas particulier des faits similaires d'un gang, 1029	
CHAPITRE 41 – LE COMPORTEMENT POSTÉRIEUR À L'INFRACTION	1031
• Généralités, 1031 • Pertinence et valeur probante, 1031 • L'explication alternative, 1032	
• Le degré d'intention, 1032 • Conclusion à tirer et directives du juge, 1033	
CHAPITRE 42 – LA PREUVE D'IDENTIFICATION.	1037
• Généralités, 1037 • La procédure policière d'identification, 1037 • L'identification en salle de cour, 1037	
• Complexité de la preuve d'identification, 1038 • Évaluation objective de la preuve, 1038	
• Le témoin qui identifie un inconnu, 1039 • Le témoin appelé à reconnaître l'accusé, 1039	
• Prendre le juge des faits à témoin, 1040 • Directives au jury, 1040 • Motivation par le juge, 1041	
CHAPITRE 43 – PRIVILÈGES ET CONFIDENTIALITÉ	1043
1. LES PRIVILÈGES.	1043
• Généralités, 1043 • Les privilèges génériques, 1043 • Les privilèges non génériques, 1044	
2. LES PRIVILÈGES GÉNÉRIQUES.	1044
A. Le secret professionnel	1044
1. La relation avocat-client	1045
• Généralités, 1045	
2. La portée du privilège.	1045
• Le privilège appartient au client, 1045 • L'avis juridique légitime, 1046 • Déterminer la présence du	
privilège, 1046 • Une règle de fond, 1047 • Un droit visant la communication et les faits, 1048	
• La question des honoraires, 1048 • La preuve matérielle, 1049	
3. Les exceptions au secret	1049
• Généralités, 1049 • La renonciation au secret, 1050	
a) L'exception visant la démonstration de l'innocence de l'accusé	1050
• Portée de l'exception, 1050 • Étape 1 : caractère probant de la démarche, 1051 • Étape 2 : impact probable	
sur la culpabilité, 1051 • Reporter le débat sur la demande, 1052 • Amplification du dossier, 1052	
• Exclusion de la poursuite, 1052 • Immunité du détenteur du privilège, 1052	
b) L'exception visant la sécurité du public	1052
• La protection d'une victime, 1052	
B. L'informateur de police.	1053
• Généralités, 1053 • L'informateur protégé, 1053 • Une protection par un service de police, 1054 • Un statut	
incompatible avec la participation active, 1054 • La confidentialité absolue, 1055 • Détenteurs conjoints du	
privilège, 1055 • Les efforts de la défense pour découvrir son identité, 1056 • La démonstration de	
l'innocence de l'accusé, 1056 • La procédure, 1056 • L'informateur anonyme, 1057 • Fin illégitime	
de l'informateur et échec au privilège, 1057 • Huis clos et privilège, 1058	
3. LES PRIVILÈGES NON GÉNÉRIQUES	1059
• Généralités, 1059	
A. Les privilèges des techniques d'enquête.	1060
• Objet, 1060	
B. La protection des sources journalistiques.	1060
• Généralités, 1060	
1. La solution retenue par les tribunaux.	1061
• Pondération des droits, 1061 • Les test de Wigmore, 1061	
2. La solution retenue par le législateur	1063
• Généralités, 1063 • La source, 1063 • La protection de la source, 1063 • Admissibilité et fardeau de	
preuve, 1064 • Analyse de l'admissibilité, 1064 • La décision et l'appel, 1065 • Protection contre les fouilles	
et saisies, 1065 • Les conditions pour le mandat, 1066 • Découverte d'éléments protégés et obligation de	
saisir un juge, 1066 • Le scellé, l'avis et le débat, 1066	
C. Les secrets d'État et le privilège de la Couronne.	1067
• Généralités, 1067 • L'article 37 de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 1067 • Cour compétente, 1068	
• Suspension du procès, 1068 • Une procédure flexible, 1068 • Compétence de sauvegarde, 1069	
• Droit d'appel interlocutoire, 1069 • Relations internationales et sécurité nationale, 1070	
• Compétence du juge du procès, 1071 • Conseil privé et protection absolue, 1072	

D. Communications médecin-patient	1072
• Les dossiers thérapeutiques ou médicaux, 1072 • Le caractère confidentiel et pondération, 1072	
CHAPITRE 44 – LE OUI-DIRE	1075
1. PRINCIPE DE L'INADMISSIBILITÉ	1075
• Généralités, 1075 • Justification de l'inadmissibilité, 1075 • Définition du oui-dire, 1075 • Absence de possibilité de contre-interroger, 1076 • Le oui-dire implicite, 1077 • Le oui-dire documentaire, 1077	
2. L'ANALYSE RAISONNÉE: NÉCESSITÉ ET FIABILITÉ DE LA PREUVE	1078
• Généralités, 1078 • Exceptions traditionnelles et analyse raisonnée, 1079	
• Nécessité et fiabilité de la preuve, 1079 • Pondération: valeur probante et effet préjudiciable, 1079	
• La déclaration elle-même doit être admissible, 1080	
A. La nécessité	1081
• Un critère souple, 1081 • Non-disponibilité du témoignage, 1081 • Raisonnablement nécessaire, 1081	
• Interdiction de créer la nécessité, 1082 • Critère non satisfait, 1083	
B. La fiabilité	1083
• Un seuil de fiabilité, 1083 • Fiabilité du déclarant, 1084 • Substituts au contre-interrogatoire, 1084	
• Fiabilité substantielle, 1084 • Fiabilité d'ordre procédural, 1085 • Absence de contre-interrogatoire et seuil de fiabilité, 1086 • La possibilité d'une erreur ou d'un mensonge, 1087	
• La preuve corroborante et le contexte, 1087	
3. LES EXCEPTIONS AU OUI-DIRE ISSUES DE LA COMMON LAW	1089
• Généralités, 1089	
A. Les exceptions découlant de la common law	1089
• Les <i>res gestae</i> , 1089 • La déclaration faite par un tiers en présence de l'accusé, 1090 • La déclaration contre l'intérêt pénal de son auteur, 1092 • L'exception de l'état d'esprit du déclarant, 1092 • La protection du droit au procès équitable de l'accusé, 1093 • Les actes manifestes en matière de complot, 1093	
4. LA PREUVE DOCUMENTAIRE	1096
A. En common law	1096
• La preuve de certains écrits de nature publique ou privée, 1096	
B. Les exceptions statutaires de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>	1097
• Généralités, 1097 • Loi essentiellement supplétive, 1097 • Proclamation, décret ou règlement, 1098	
• Divers documents publics, 1098 • Préavis, 1099 • Les documents d'une institution financière, 1099	
• Pièces dans le cours des affaires privées ou publiques, 1099 • Le rapport d'une enquête policière, 1101	
• Dispositions spécifiques, 1101 • Condamnation d'un tiers et complicité, 1102	
CHAPITRE 45 – LA PREUVE AUDIOVISUELLE ET ÉLECTRONIQUE	1105
1. LA PREUVE AUDIOVISUELLE	1105
• Généralités, 1105 • Admissibilité, 1105 • Reconstitution, 1107	
• Valeur probante et effet préjudiciable, 1107	

PARTIE 8: LA PEINE

CHAPITRE 46 – L'AUDITION SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	1111
• Généralités, 1111	
1. LE DROIT À L'AUDITION	1111
• Généralités, 1111 • Un principe de justice fondamentale, 1111 • Aucune audition devant un jury, 1112	
2. LE DÉROULEMENT DE L'AUDITION	1112
A. En common law	1112
• L'absence de dispositions législatives, 1112 • L'équité et la justice fondamentale, 1112	
B. En vertu du <i>Code criminel</i>	1114
• Adoption de règles pour la détermination de la peine, 1114	
1. La procédure	1114
• La préparation de l'audition, 1114 • Une décision dès que possible, 1114 • Décision reportée et programme de traitement agréé, 1114 • Interdiction de mise à l'épreuve, 1115 • L'audition, 1115 • Le droit de s'adresser au juge de la peine, 1117 • La décision motivée, 1117	
2. La preuve	1118
• La norme et la qualité de la preuve, 1118 • Un fait contesté, 1119	
• Les faits essentiels retenus par le jury, 1120	

3. Le rapport présentiel	1121
• Le rapport du juge, 1121 • Copies aux parties, 1121 • Contenu du rapport, 1121	
4. La déclaration de la victime et du représentant de la collectivité	1122
• L'obligation d'en tenir compte, 1122 • Le représentant de la collectivité, 1122	
• Forme et contenu, 1123 • Présentation, 1124	
5. La preuve des comportements criminels de l'accusé.	1125
• Gradation des peines, 1125 • Antécédents et peines plus sévères, 1125 • Autres infractions, 1126	
CHAPITRE 47 – RÈGLES GÉNÉRALES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	1129
• Généralités, 1129	
1. LA DISCRÉTION DU JUGE.	1129
• L'importance du pouvoir discrétionnaire, 1129	
A. Les restrictions législatives	1130
1. Les peines minimales	1130
• La montée des peines minimales, 1130	
2. Les peines maximales	1131
• La durée maximale prescrite, 1131 • Leur application exceptionnelle, 1131	
2. LA PROTECTION DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE	1132
• Objet de la protection, 1132 • La peine cruelle et inusitée par nature, 1133 • La peine cruelle et inusitée car exagérément disproportionnée, 1134 • Évolution de l'analyse de la peine exagérément disproportionnée, 1135 • Analyse en deux étapes de la peine exagérément disproportionnée, 1137	
• Cas hypothétiques raisonnables, 1137 • Quelques peines ou mesures examinées, 1139	
• L'analyse de la constitutionnalité d'une mesure discrétionnaire, 1142	
3. LES RESTRICTIONS FIXÉES PAR LA JURISPRUDENCE	1143
• L'influence significative mais limitée des cours d'appel, 1143	
A. Les mécanismes pour la régulation des peines	1144
• Le rôle des précédents, 1144	
4. LES OBJECTIFS ET PRINCIPES RELATIFS DE LA PEINE	1148
• Généralités, 1148	
A. Les règles législatives	1148
• Les objectifs de la peine, 1148 • La dissuasion générale et dénonciation, 1149 • Les choix législatifs de la dissuasion et la dénonciation, 1151 • La proportionnalité : condition <i>sine qua non</i> , 1151	
• L'individualisation de la peine, 1152 • Circonstances aggravantes et atténuantes, 1153 • Circonstances aggravantes spécifiques, 1154 • Conséquences indirectes de la peine, 1156 • La santé du délinquant, 1158	
• Les antécédents judiciaires, 1158 • Le principe d'harmonisation des peines, 1159 • Le principe de totalité, 1160 • Le principe de modération, 1160 • Le statut d'autochtone, 1161	
5. LA PERTINENCE DE LA VIOLATION D'UN DROIT CONSTITUTIONNEL DE L'ACCUSÉ.	1163
• Réparation et atténuation de la peine, 1163	
6. LE PROBLÈME DE LA PEINE DE MORT.	1164
7. LA GARANTIE CONSTITUTIONNELLE À LA PEINE LA MOINS SÉVÈRE	1165
• Généralités, 1165 • L'objet des protections, 1166 • La peine la moins sévère, 1166	
• L'infraction continue et le chef général, 1169	
CHAPITRE 48 – LES PEINES.	1171
1. L'ABSOLUTION INCONDITIONNELLE OU CONDITIONNELLE	1171
• Nature de l'absolution, 1171 • Le meilleur intérêt de l'accusé, 1171 • L'intérêt public, 1172	
• Pondération, 1172 • Conséquences indirectes, 1173	
2. L'ORDONNANCE DE PROBATION.	1173
• Nature de la probation, 1173 • Conditions d'ouverture, 1174 • Probations concurrentes, 1174	
• Peine de moins de deux ans, 1174 • Combinaison interdite avec l'amende et un emprisonnement, 1176	
• Entrée en vigueur, 1176 • Durée, 1176 • Conditions obligatoires et facultatives, 1177	
• La toxicomanie, 1178 • Conditions précises, 1180 • Probation à une organisation, 1180	
• Application extraterritoriale, 1180 • Formalités et explications, 1181 • Modifications de l'ordonnance, 1181	
• Manquement ou nouvelle infraction, 1182	

3. L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS	1182
• Généralités, 1182 • Évolution des conditions d'ouverture, 1183 • Dimension constitutionnelle, 1183 • Conditions d'ouverture, 1184 • Principes d'application, 1185 • Détermination de la durée, 1186 • Durée cumulative, 1187 • La sécurité du public, 1187 • Absence de présomption d'application, 1188 • Le respect des principes généraux, 1189 • Conditions obligatoires et facultatives, 1190 • Formalités et explications, 1192 • Modifications de l'ordonnance, 1192 • Manquement ou nouvelle infraction, 1193 • En attente de l'audition, 1194 • Procédure allégée, 1194 • Conséquence du manquement, 1195 • Conséquence d'une nouvelle infraction, 1196	
4. L'AMENDE.	1196
• Généralités, 1196 • Amende contre une organisation, 1197 • Détermination du montant, 1197 • Les travaux compensatoires, 1198 • Ordonnance détaillée, 1199 • Défaut de paiement, 1199 • Exécution pour récupérer le montant de l'amende, 1200 • Emprisonnement pour défaut de paiement, 1200	
5. LA SURMAMENDE COMPENSATOIRE	1201
• Généralités, 1201 • Nature, 1201 • Détermination du montant, 1202 • Délai et paiement, 1202 • Mode facultatif de paiement, 1203	
6. L'ORDONNANCE DE DÉDOMMAGEMENT	1203
• Généralités, 1203 • La victime visée, 1204 • Les dommages, 1204 • Avis et mise en œuvre, 1205 • Capacité de payer du délinquant, 1206 • Principes de la totalité et de la proportionnalité, 1207 • Décision et effet, 1208	
7. L'EMPRISONNEMENT	1208
• Début de la peine, 1208 • Durée de la peine, 1209 • La détention provisoire, 1209 • À chaque infraction sa peine, 1210 • Emprisonnement à défaut de paiement de l'amende, 1210 • Emprisonnement discontinu, 1211 • Peine de plus et de moins de deux ans, 1211	
A. Les peines consécutives	1212
• Généralités, 1212 • Les principes d'application, 1212	
1. Les peines consécutives discrétionnaires	1213
• Consécutives à une peine en cours, 1213 • Consécutives à des événements distincts, 1214 • Consécutives à des infractions de meurtre, 1214	
2. Les peines consécutives obligatoires	1214
• Consécutives à des infractions contre des enfants, 1214 • Consécutives à des infractions spécifiques, 1214	
B. Augmentation du temps d'épreuve	1214
• La procédure, 1214 • L'ordonnance doit être justifiée, 1215 • L'absence d'ordonnance doit être justifiée, 1215	
C. Les modalités de la peine d'emprisonnement	1216
• Modalités qui échappent au pouvoir judiciaire, 1216 • Interdiction de communication, 1216	
D. L'emprisonnement à perpétuité.	1216
• Généralités, 1216	
1. Les recommandations du jury	1217
• Meurtre au deuxième degré, 1217 • La peine pour une récidive de meurtre, 1218	
2. La révision judiciaire de l'inadmissibilité	1219
• L'ancien régime, 1219 • Les délais pour les demandes, 1219 • Demande au juge en chef, 1220 • Audition sur la demande, 1220 • Audition devant jury, 1221	
8. LA REMISE DE LA PEINE	1222
CHAPITRE 49 – DÉLINQUANTS DANGEREUX ET À CONTRÔLER	1225
• Généralités, 1225	
1. LA PROCÉDURE COMMUNE	1225
• Les définitions, 1225 • Les infractions désignées, 1225 • Les infractions de sévices graves à la personne, 1226 • La demande de renvoi pour évaluation, 1227 • Les modalités de l'audition, 1228 • L'appel, 1229	
2. LA DÉCLARATION DE DÉLINQUANT DANGEREUX.	1230
• Généralités, 1230 • Moment de la demande, 1230 • L'application : deux étapes, 1230 • L'étape de la déclaration, 1231 • Comportement violent, 1231 • Comportement sexuel, 1232 • Renversement de fardeau, 1232 • Décision de refuser la demande, 1233 • L'étape de la sanction, 1233 • Réévaluation de la peine à durée indéterminée, 1234 • Omission ou refus de se conformer à l'ordonnance, 1235 • Dimensions constitutionnelles, 1235	

3. LA DÉCLARATION DE DÉLINQUANT À CONTRÔLER	1238
• Moment de la demande, 1238 • L'application, 1238 • Comportement sous-jacent, 1238	
• Risque élevé de récidive, 1238 • Fardeau à la poursuite, 1239 • Décision de délinquant à contrôler, 1239	
• Omission ou refus de se conformer à l'ordonnance, 1240	
CHAPITRE 50 – LE REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS	1241
• Généralités, 1241	
1. LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU REGISTRE	1241
• Infractions visées, 1241 • Durée de l'ordonnance, 1242	
2. LE DROIT D'APPEL	1242
3. LA RÉVOCATION	1243
• Conditions d'ouverture à la révocation, 1243	
4. L'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR	1243
• Conditions d'ouverture, 1243 • Demande d'exemption, 1243	
5. L'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES À L'ÉTRANGER	1244
• Conditions d'ouverture, 1244 • Demande d'exemption, 1244	
6. LES OBLIGATIONS DE LA PERSONNE INSCRITE AU REGISTRE	1245
• Dimension constitutionnelle, 1245	
PARTIE 9 : LES VOIES DE RECOURS	
CHAPITRE 51 – L'APPEL	1249
1. LA NATURE DU DROIT D'APPELER ET SES LIMITES	1249
• L'objet de l'appel, 1249 • Un droit statutaire, 1249 • L'appel interlocutoire, 1250 • L'appel du poursuivant, 1251	
• Le rapport du juge, 1252 • La nouvelle question dans une affaire en cours, 1253 • Lorsque l'affaire n'est plus en cours, 1256 • Les questions soulevées par la Cour, 1258 • Nouvelle théorie en appel, 1259	
2. DROITS D'APPELS SPÉCIFIQUEMENT PRÉVUS AU <i>CODE CRIMINEL</i>	1261
3. LES RÈGLES DES TRIBUNAUX D'APPEL	1263
4. NATURE DES QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPEL	1263
• Généralités, 1263 • La nature des questions définies par la loi, 1264 • La question de droit, 1265 • La question de droit et les faits sous-jacents, 1267 • La question de droit dans l'évaluation de la preuve, 1269 • Conclusion de fait qui n'est appuyée par aucun élément de preuve, 1270 • L'effet juridique des faits incontestés, 1271 • Évaluation fondée sur un mauvais principe juridique, 1271 • Omission de considérer toute la preuve, 1272	
• La question mixte de droit et de fait, 1273 • Les questions de fait, 1274 • Les questions autres, 1275	
5. NORMES DE CONTRÔLE EN APPEL DU VERDICT	1276
• La question de droit et la décision correcte, 1276 • L'erreur manifeste et dominante, 1276	
6. LES POUVOIRS DU JUGE OU DE LA COUR	1277
• L'absence de pouvoir inhérent, 1277 • La rétractation de jugement, 1278 • Les autres pouvoirs : paragraphe 683(3) C.cr., 1280 • L' <i>amicus curiae</i> , 1280 • L'intervention d'un tiers, 1281 • L'intervention de l'avocat visé par une allégation d'assistance inadéquate, 1281 • Le rejet sommaire de l'appel, 1281	
• La prorogation du délai d'appel, 1283	
7. LA MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL	1284
• Les règles de la Cour, 1284	
A. La demande à un juge de la Cour d'appel.	1284
• Le moment de la demande, 1284 • L'appelant doit être détenu, 1285	
• Nouveau procès, renvoi et appel à la Cour suprême, 1286	
B. Les facteurs pour décider la mise en liberté.	1286
• Généralités, 1286 • Première condition : futilité, épreuve non nécessaire, 1287 • Deuxième condition : se livrer, 1287 • Troisième condition : l'intérêt public, 1288 • Le volet de la sécurité du public, 1288	
• Le volet de la confiance du public, 1288 • Le public visé, 1290	
C. La décision.	1291
• Les conditions de mise en liberté, 1291 • Refus et suite, 1291	
D. Révision, modification, annulation	1292
• La révision de la décision, 1292 • La révision et la survenance de faits nouveaux, 1293	
• La modification d'une ordonnance, 1293 • L'annulation d'une ordonnance, 1294	

8. LA NOUVELLE PREUVE	1295
• Les règles de la Cour, 1295 • Formes de la preuve nouvelle, 1296 • Les conditions d'admissibilité, 1297 • Admissibilité en droit, 1298 • Valeur de la nouvelle preuve, 1299 • Diligence pour obtenir la nouvelle preuve, 1300 • Décision sur la nouvelle preuve, 1301	
9. LE POUVOIR DE SUSPENDRE LES EFFETS D'UNE DÉCISION PENDANT L'APPEL	1301
• L'effet de l'appel, 1301 • La suspension automatique prévue par la loi, 1301 • La suspension discrétionnaire prévue par la loi, 1302	
10. LA NOMINATION D'UN AVOCAT	1304
• L'appelant non représenté et la représentation par avocat, 1304 • La requête et les règles de la Cour, 1305 • Capacité financière, 1305 • Intérêt de la justice, 1306	
11. L'APPEL MIXTE : ACTE CRIMINEL ET INFRACTION SOMMAIRE	1307
12. L'APPEL DU VERDICT EN MATIÈRE D'ACTE CRIMINEL	1308
• Présence de l'appelant, 1308 • Décès de l'accusé, 1308 • Les règles de l'appel devant la Cour d'appel, 1309 • Réponse aux arguments d'un appelant, 1312	
A. L'appel du verdict par l'accusé	1312
• Le droit d'appel du verdict de l'accusé, 1312 • La décision d'autorisation, 1312	
B. La décision sur l'appel de l'accusé	1313
• Généralités, 1313	
1. Le verdict déraisonnable	1314
• Généralités, 1314 • L'absence de preuve pouvant appuyer le verdict, 1314 • L'irrationalité dans le raisonnement du juge, 1317 • L'acquiescement ou le nouveau procès, 1318 • Les verdicts incompatibles, 1318 • La décision en appel découlant de verdicts incompatibles, 1320	
2. L'erreur de droit	1321
• L'erreur de droit, 1321 • Le rejet de l'appel malgré l'erreur de droit, 1321 • Irrégularité de procédure, 1324 • L'acquiescement ou le nouveau procès, 1325	
3. L'erreur judiciaire	1326
• Généralités, 1326 • Nature de l'erreur judiciaire, 1326 • L'équité du procès, 1327 • Erreur dans l'évaluation de la preuve et procès équitable, 1327 • L'acquiescement ou le nouveau procès, 1329	
4. Le rejet de l'appel en raison d'une infraction incluse	1329
• Infractions incluses, 1329	
C. L'appel du verdict de la poursuite	1329
• Généralités, 1329 • La décision sur l'appel du poursuivant, 1330	
13. AUTRES ORDONNANCES EN APPEL	1331
• Généralités, 1331 • Condamnations multiples et arrêt conditionnel, 1332 • Reprise partielle du procès, 1332 • Continuation du procès, 1334 • Mise en liberté et nouveau procès, 1335 • Nouveau procès et nouveau choix, 1335 • Arrêt des procédures, 1336 • Modification de l'acte d'accusation, 1336	
14. L'APPEL DE LA PEINE	1337
• Le droit d'appel, 1337 • Les règles de la Cour, 1337 • La norme d'intervention de la Cour, 1338 • Intervention justifiée, 1339 • Erreur de principe, 1339 • Peine manifestement non indiquée, 1339 • Le rôle de la Cour et la disparité des peines, 1340 • Peines plus lourdes en appel, 1341 • Interdiction de renvoyer le dossier au juge, 1341 • Nouvelle preuve, 1341 • L'audition et la décision de la Cour, 1342 • Réincarcération ou suspension de la peine, 1342	
15. L'APPEL EN MATIÈRE D'INFRACTION SOMMAIRE	1343
• Généralités, 1343	
A. L'appel devant la Cour supérieure	1344
• Les règles de la Cour supérieure, 1344 • Le droit d'appel, 1345 • Mise en liberté, 1346 • Pouvoirs de la Cour supérieure, 1346 • Les frais en appel, 1347	
B. L'appel devant la Cour d'appel	1347
• La demande d'autorisation, 1347 • Règles de la Cour, 1348 • La décision sur l'autorisation, 1348	
C. La révision de la décision d'autorisation	1349
• La révision de la décision d'autorisation, 1349	
D. La décision sur l'appel et les pouvoirs de la Cour	1349
• Les pouvoirs de la Cour, 1349 • La décision sur l'appel, 1349	

16. L'APPEL DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA	1350
• Généralités, 1350 • Le droit d'appel, 1350 • Les pouvoirs de la cour, 1354	
CHAPITRE 52 – LES RECOURS EXTRAORDINAIRES	1357
1. L'INTERDICTION DE L'ATTAQUE COLLATÉRALE	1357
• Le principe, 1357 • Exceptions, 1358 • La décision prononcée <i>ex parte</i> , 1358	
• L'absence de déconsidération de la justice, 1359 • Le contrôle judiciaire, 1360 • La procédure, 1360	
2. LE <i>CERTIORARI</i>	1361
• Généralités, 1361	
A. Le <i>certiorari</i> traditionnel	1361
• Généralités, 1361	
1. Les motifs d'ouverture	1362
• Partie ou tiers à la procédure, 1362 • Partie à la procédure, 1362 • Compétence sur l'infraction, 1363	
• L'absence de compétence <i>ab initio</i> , 1363 • La perte de compétence, 1364 • L'épuisement de la	
compétence, 1364 • L'excès de compétence, 1365 • La contravention à la loi, 1365 • La contravention aux	
règles de justice naturelle, 1366 • Le refus d'une remise, 1366 • Remise : absence de l'avocat, 1368	
• Remise : divulgation de la preuve, 1368	
2. Les motifs d'irrecevabilité	1369
• La discrétion judiciaire, 1369 • Le droit d'appel, 1370	
3. Formalités du <i>certiorari</i>	1371
B. Le <i>certiorari</i> élargi	1372
• Tiers à la procédure, 1372	
3. LA PROHIBITION	1374
• Généralités, 1374	
A. Les motifs d'ouverture	1374
B. Les motifs d'irrecevabilité	1378
C. Formalités de la prohibition	1379
4. LE <i>MANDAMUS</i>	1379
A. Les motifs d'ouverture	1379
• Le défaut pur et simple d'exercer un devoir, 1379 • Le cas de l'exercice d'une discrétion, 1380	
• Le défaut présumé d'exercer un pouvoir, 1380	
B. Les motifs d'irrecevabilité	1381
• La discrétion judiciaire, 1381 • Le droit d'appel, 1381	
C. Formalités du <i>mandamus</i>	1382
5. L' <i>HABEAS CORPUS</i>	1382
A. La révision de toute détention	1382
• Généralités, 1382 • Dimension constitutionnelle, 1383 • Concept de détention, 1384	
• La mise en liberté, 1384 • Les conditions de détention et de libération conditionnelle, 1385	
B. Les motifs d'ouverture du recours	1386
• Généralités, 1386 • La continuation d'une détention inconstitutionnelle, 1387	
C. Les motifs d'irrecevabilité	1388
• L'existence d'une procédure d'examen complet, 1388 • L'absence d'intérêt actuel, 1389 • L'autorité de la	
chose jugée, 1390 • La discrétion judiciaire, 1390 • La déclaration de culpabilité bien fondée et valide, 1391	
D. Formalités de l' <i>habeas corpus</i>	1391
CHAPITRE 53 – RÉVISION ET CLÉMENCE	1395
1. LA RÉVISION DU PROCÈS	1395
• Généralités, 1395	
2. LA CLÉMENCE	1396
A. La clémence royale : le pardon	1396
B. La clémence administrative : la suspension du casier judiciaire	1397

ANNEXE 1	1401
ANNEXE 2	1413
BIBLIOGRAPHIE	1419
TABLE DE LA JURISPRUDENCE	1423
TABLE DE LA LÉGISLATION	1571
INDEX ANALYTIQUE	1661